

Code pénal libanais

Extraits

[Articles 1 à 128]**Livre I
Partie générale****Titre 1
De la loi pénale****Chapitre I
L'application de la loi pénale dans le temps****I De la légalité des délits**

Article Premier - Nulle infraction ne peut être sanctionnée par une peine, ou par une mesure de sûreté ou d'éducation, si elle n'était pas prévue par la loi au moment où elle fut commise. Ne seront pas retenus à la charge de l'inculpé les faits constitutifs d'une infraction, les actes de participation principale ou accessoire, qu'il aura accomplis avant que cette infraction ait été prévue par la loi.

Article 2 - Nulle infraction ne sera réprimée par une peine, ou par une mesure de sûreté ou d'éducation, si elle est supprimée par une loi nouvelle. Les condamnations pénales prononcées cesseront d'avoir effet.

Toutefois, l'infraction à une loi temporaire, commise pendant la période d'application de cette loi, ne cessera pas d'être poursuivie et réprimée après l'expiration de ladite période.

Article 3 - *Tel que modifié par l'article 1 de la Loi du 5/2/1948.*

Toute loi qui modifie les conditions de l'incrimination dans un sens favorable au prévenu, s'applique aux infractions commises antérieurement à sa mise en vigueur, sauf au cas où une condamnation définitive a été prononcée.

Article 4 - Toute loi qui modifie le droit de poursuite s'applique aux infractions commises antérieurement si elle est plus favorable à l'inculpé.

Si la loi nouvelle établit un délai pour l'exercice du droit de poursuite, ce délai ne commencera à courir que du jour de la mise en vigueur de cette loi. Si elle modifie un délai préétabli, celui-ci courra conformément à la loi ancienne sans qu'il puisse dépasser le délai prévu par la loi nouvelle compté à partir de la mise en vigueur de cette dernière loi.

Article 5 - Si une loi modifie la durée de la prescription d'une infraction, cette durée courra conformément à la loi ancienne, sans qu'elle puisse dépasser la durée prévue par la loi nouvelle, comptée à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

II De la légalité des peines

Article 6 - Nulle peine ne peut être prononcée si elle n'était pas prévue par la loi au moment où l'infraction fut commise.

L'infraction est réputée commise dès que les actes d'exécution ont été accomplis, indépendamment du moment où le résultat a eu lieu.

Article 7 - Toute loi nouvelle, même plus rigoureuse, s'applique aux infractions continues, continuées, successives ou d'habitude dont l'exécution a été poursuivie sous son empire.

Article 8 - *Tel que modifié par l'article 2 de la Loi du 5/2/1948.*

Toute loi nouvelle abolissant une peine ou en édictant une plus douce s'applique aux infractions commises antérieurement à sa mise en vigueur, sauf au cas où une condamnation définitive a été prononcée.

Article 9 - Toute loi nouvelle édictant des peines plus rigoureuses ne s'applique pas aux infractions commises antérieurement à sa mise en vigueur.

Cependant, si la loi nouvelle modifie le régime du concours d'infractions ou de la récidive, il sera tenu compte, lors de la répression d'un fait accompli sous l'empire de cette loi, des infractions commises ou des condamnations prononcées avant sa mise en vigueur.

Article 10 - Toute loi nouvelle qui modifie le mode d'exécution d'une peine en en changeant la nature ne, s'applique aux faits commis avant sa mise en vigueur que si elle est plus favorable à l'inculpé ou au condamné.

Il ya changement de la nature d'une peine quand la loi nouvelle modifie le régime légal qui lui est assigné dans le présent code au chapitre des peines.

Article 11 - *Tel que modifié par l'alinéa 1 de l'article 51 du DL n° 112 du 16/9/1983¹.*

Toute loi nouvelle qui modifie le délai de la prescription d'une peine s'applique suivant les conditions déterminées à l'article 5.

III De la légalité des mesures de sûreté et des mesures d'éducation

Article 12 - Nulle mesure de sûreté, nulle mesure d'éducation ne peuvent être prononcées que sous les conditions et dans les cas prévus par la loi.

Article 13 - Toute loi nouvelle établissant une mesure de sûreté ou une mesure d'éducation s'applique aux infractions sur lesquelles il n'a pas été statué par la dernière juridiction compétente sur le fait.

Les condamnations encourues antérieurement à la mise en vigueur de la nouvelle loi seront, lors

¹ Le texte français demeure inchangé, L'art, 51 du DL n° 112 du 16/9/1983 a modifié certains termes du texte arabe du Code pénal pour les rendre conformes au texte original français.

de la répression du fait commis sous son empire, comptées en vue de l'application des dispositions relatives à la délinquance d'habitude.

Article 14 - Toute mesure de sûreté, toute mesure d'éducation supprimées par la loi ou remplacées par une autre mesure cessent de recevoir effet.

Si une condamnation définitive est prononcée, elle sera soumise à révision pour l'application de la nouvelle mesure de sûreté ou d'éducation.

Chapitre II De l'application de la loi pénale dans l'espace

I De la compétence territoriale

Article 15 - La loi libanaise s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire libanais.

L'infraction est réputée commise sur le territoire libanais :

1. Quand y a été accompli un des éléments constitutifs de l'infraction, un acte d'une infraction indivisible, ou un acte de participation principale ou accessoire ;
2. Quand le résultat s'y est produit ou devait s'y produire.

Article 16 - Le territoire libanais s'étend à la couche atmosphérique qui le recouvre, ou territoire aérien.

Article 17 - Sont assimilés au territoire libanais pour l'application de la loi pénale :

1. La mer territoriale jusqu'à vingt kilomètres du rivage comptés à partir de la laisse de basse mer ;
2. L'espace aérien qui recouvre la mer territoriale ;
3. Les navires et les aéronefs libanais ;
4. Le territoire étranger occupé par une armée libanaise dans la mesure où les infractions commises portent atteinte à la sécurité de l'armée ou à ses intérêts ;

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la Loi n° 513 du 6/6/1996 a ajouté à l'article 17 l'alinéa suivant :

5. La zone limitrophe, la zone économique prohibitive, la berge continentale libanaise ainsi que les plates-formes fixées sur cette berge continentale, en application des dispositions de la convention des Nations-Unies concernant la loi maritime signée le 10/12/1982 à Montego Bay (Jamaïque) à laquelle le gouvernement fut autorisé d'adhérer en vertu de la Loi n° 29 du 22/2/1994.

Article 18 - La loi libanaise ne s'applique pas :

1. En territoire aérien libanais aux infractions commises à bord d'un aéronef étranger, si elles ne dépassent pas le bord de cet aéronef; néanmoins les infractions ne dépassant pas le bord de l'aéronef sont soumises à la loi libanaise si l'auteur ou la victime est ressortissant libanais, ou si l'aéronef atterrit au Liban après que l'infraction a été commise ;
2. Sur la mer territoriale libanaise ou dans l'espace aérien qui la recouvre, aux infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger si elles ne dépassent pas le bord de ce navire ou de cet aéronef ;
3. Abrogé par l'article 168 du Code pénal militaire (Loi du 12/1/1946).

L'article 2 du DL n° 112 du 16/9/1983 a ajouté à l'article 18 le texte suivant :

Sont soumises à la loi libanaise les infractions de prise des navires étrangers ou de leurs cargaisons si ces navires pénètrent la mer territoriale libanaise.

Toute infraction commise à l'intérieur ou à bord du navire qui se trouve dans une telle situation est soumise à la loi libanaise, tout en tenant compte des accords internationaux ratifiés par les autorités libanaises.

Est également soumise à la loi libanaise l'infraction de prise de cargaisons commise en haute mer, si ces cargaisons sont introduites sur le territoire libanais à des fins de consommation locale ou à des fins de transit.

II De la compétence réelle

Article 19 - *Abrogé et remplacé par l'alinéa 2 de l'article 1e, de la Loi n° 513 du 6/6/1996.*

La loi libanaise s'applique à tout Libanais, étranger ou apatride qui, hors du territoire du Liban ou à bord d'un aéronef ou d'un navire étrangers aura commis, en tant qu'auteur, co-auteur, instigateur ou intervenant :

1. Des infractions attentatoires à la sécurité de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de contrefaçon ou de falsification de billets de monnaie ou de titres bancaires libanais ou étrangers négociés au Liban de par la loi ou les usages, ou de falsification de passeports, de visas, de cartes d'identité ou d'extraits d'état-civil libanais, Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à l'étranger dont l'acte n'aura pas été contraire aux règles du droit international ;
2. Des crimes attentatoires à la sécurité de la navigation aérienne ou maritime prévus dans les articles 641, 642 et 643 modifiés du Code pénal ;
3. Des infractions attentatoires à la sécurité des plates-formes fixées à la berge continentale d'un des pays signataires du protocole de Rome du 10/3/1988 ;
4. Des infractions visant à obliger le Liban à accomplir un acte ou à s'en abstenir si lors de sa perpétration un Libanais s'est trouvé victime de menaces, de détention, de blessures ou d'homicide.

III De la compétence personnelle

Article 20 - La loi libanaise s'applique à tout Libanais qui, hors du territoire du Liban, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit puni par la loi libanaise.

Il en sera ainsi quoique l'inculpé ait perdu ou acquis la nationalité libanaise après l'accomplissement du crime ou du délit.

Article 21 - La loi libanaise s'applique, hors du territoire du Liban :

1. Aux infractions commises par les fonctionnaires libanais dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;
2. Aux infractions commises par les agents diplomatiques et les consuls libanais dans la mesure où ils jouissent des immunités reconnues par le droit international public.

Article 22 - La loi libanaise ne s'applique pas, sur le territoire libanais, aux infractions commises par les agents diplomatiques et les consuls étrangers dans la mesure où ils jouissent des immunités reconnues par le droit international public.

IV De la compétence universelle

Article 23 - *Abrogé et remplacé par l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 513 du 6/6/1996.*

Les lois libanaises s'appliquent également à tout étranger ou apatride résidant ou se trouvant au Liban et qui aurait commis à l'étranger, en tant qu'auteur, co-auteur, instigateur ou intervenant, un crime ou un délit non cité aux articles 19 (alinéa 1), 20 et 21, si son extradition n'a pas été requise ou accordée.

De même si le crime ou le délit aurait été commis par une personne contre ou à bord d'un avion étranger loué sans personnel à un affréteur ayant un siège de travail principal ou une résidence permanente au Liban, si l'extradition de l'auteur n'a pas été requise ou accordée.

V De l'autorité de la loi étrangère

Article 24 - La loi libanaise ne s'applique pas aux délits visés à l'article 20 punis d'une peine d'emprisonnement ne s'élevant pas à trois ans, non plus qu'à toute infraction visée à l'article 23, si ces infractions ne sont pas incriminées par la loi de l'État sur le territoire duquel elles ont été commises.

Article 25 - S'il y a divergence entre la loi libanaise et la loi du lieu de l'infraction, le juge, en appliquant la loi libanaise aux termes des articles 20 et 23, pourra tenir compte de cette divergence en faveur de l'inculpé.

Les mesures de sûreté ou d'éducation et les incapacités et déchéances prévues par la loi libanaise s'appliquent indépendamment de la loi du lieu de l'infraction.

Article 26 - Pour les infractions commises tant au Liban qu'à l'étranger il sera tenu compte, en vue de l'incrimination, de la loi personnelle de l'inculpé :

1. Lorsqu'un des éléments constitutifs de l'infraction est régi par une loi d'état ou de capacité ;
2. Lorsqu'une cause d'aggravation ou une excuse légale autre que la minorité pénale résulte d'une loi d'état ou de capacité.

VI De l'effet des sentences étrangères

Article 27 - *Abrogé et remplacé par l'article 1^{er} de la Loi n° 487 du 8/12/1995.*

Sauf pour les crimes prévus à l'article 19 et les infractions commises sur le territoire libanais, aucune poursuite ne sera entamée au Liban contre un Libanais ou un étranger dans l'un des cas suivants :

1. S'il a été poursuivi pour une infraction de banqueroute frauduleuse ou de banqueroute simple, ou pour une infraction ayant un lien avec ces deux infractions ou avec l'une d'elles à cause d'une banqueroute ou de la cessation de paiement d'une société ou d'un fonds de commerce, le siège social de cette société ou de ce fonds de commerce étant situé en dehors du territoire libanais et la poursuite ayant eu lieu dans le pays où le siège social est établi ;

2. Dans toutes les autres infractions s'il a été condamné définitivement à l'étranger et en cas de sa condamnation, si la condamnation a été exécutée à son encontre ou si elle a été éteinte par prescription ou par amnistie.

Article 28 - Les condamnations prononcées à l'étranger ne mettent pas obstacle au Liban à la poursuite de toute infraction prévue à l'article 19 ou commise sur le territoire libanais, à moins que le jugement de la juridiction étrangère n'ait été rendu à la suite d'une dénonciation officielle des autorités libanaises.

Néanmoins, la peine ainsi que la détention préventive subies à l'étranger seront imputées, dans la mesure fixée par le juge, sur la peine que celui-ci prononcera.

Article 29 - *Tel que modifié par l'alinéa 3 de l'article 51 du DL n°112 du 16/9/1983¹.*

Les sentences pénales prononcées par les juridictions étrangères à l'occasion de faits qualifiés crimes ou délits par la loi libanaise peuvent être invoquées :

1. En vue d'exécuter les mesures de sûreté et les incapacités et déchéances qu'elles comportent, en tant qu'elles sont conformes à la loi libanaise, ou les restitutions, réparations et autres effets civils ;
2. En vue de prononcer les mesures de sûreté et les incapacités et déchéances qu'elles comportent, en tant qu'elles sont conformes à la loi libanaise, ou les restitutions, réparations et autres effets civils ;
3. A l'effet d'appliquer les dispositions de la loi libanaise concernant la récidive, la délinquance d'habitude, le concours d'infractions, le sursis et la réhabilitation.

Il appartient au juge libanais de vérifier la régularité de la sentence étrangère quant à la forme et au fond en se référant aux pièces écrites de la procédure.

VII De l'extradition

Article 30 - Nul ne peut être livré à un État étranger en dehors des prescriptions du présent code, si ce n'est par application d'un traité ayant force de loi.

Article 31 - Peuvent donner lieu à extradition :

1. Les infractions commises sur le territoire de l'État requérant ;
2. Les infractions portant atteinte à sa sûreté ou à son crédit ;
3. Les infractions commises par un de ses ressortissants.

Article 32 - Ne peuvent donner lieu à extradition les infractions rentrant dans la compétence territoriale, réelle ou personnelle de la loi libanaise ainsi qu'elle est déterminée par les articles 15 à 17, 18 -1 in fine et 19 à 21.

Article 33 - *Tel que modifié par l'alinéa 4 de l'article 51 du DL n°112 du 16/9/1983.*

L'extradition n'est pas accordée :

¹ Le texte français demeure inchangé. L'art. 51 du DL n°112 du 16/9/1983 a modifié certains termes du texte arabe du Code pénal pour les rendre conformes au texte original français.

1. Lorsque l'infraction n'est pas punie par la loi libanaise d'une peine criminelle ou délictuelle :
Il en est autrement si les circonstances de fait qui constituent l'infraction ne peuvent se produire au Liban en raison de ses conditions géographiques ;
2. Lorsque la peine encourue aux termes de la loi de l'État requérant, ou la loi de l'État sur le territoire duquel les faits ont été commis, ne s'élève pas à un an d'emprisonnement pour l'ensemble des infractions faisant l'objet de la demande ;
En cas de condamnation si la peine prononcée est inférieure à deux mois d'emprisonnement ;
3. Lorsque l'infraction a été irrévocablement jugée au Liban, ou que l'action publique ou la peine sont éteintes aux termes de la loi libanaise, de la loi de l'État requérant, ou de la loi de l'État sur le territoire duquel elle a été commise.

Article 34 - L'extradition n'est pas non plus accordée :

1. Lorsqu'elle est demandée à raison d'une infraction ayant un caractère politique, ou qu'elle paraît avoir été demandée dans un but politique ;
2. Lorsque l'inculpé était retenu en esclavage sur le territoire de l'État requérant ;
3. Lorsque la peine prévue par la loi de l'État requérant est contraire à l'ordre social.

Article 35 - *Tel que modifié par l'article 4 du DL n°112 du 16/9/1983.*

La demande d'extradition est référée devant le procureur général auprès de la Cour de cassation qui vérifie si les conditions légales sont remplies et si l'inculpation est suffisamment établie, et il peut également décerner un mandat d'arrêt contre la personne faisant l'objet de la demande d'extradition après son interrogatoire. Il renvoie ensuite le dossier muni de son rapport au ministre de la justice.

La décision d'accorder ou de refuser la demande d'extradition est prise en vertu d'un décret adopté sur proposition du ministre de la justice.

Article 36 - *Tel que modifié par l'alinéa 5 de l'article 51 du DL n°112 du 16/9/1983.*

Pour toute infraction antérieure à l'extradition autre que celle qui en a fait l'objet, l'inculpé qui a été extradé ne peut être poursuivi contradictoirement, ni subir une peine, ni être réextradé, à moins que le gouvernement de l'État requis n'y consente dans les conditions de l'article précédent.

Et le consentement dans ce cas n'est pas lié par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 33.

Titre II
Des condamnations pénales

Chapitre I
Des peines

I Des peines en général

Article 37 – Les peines criminelles de droit commun sont :

1. La mort ;
2. Les travaux forcés à perpétuité ;
3. La détention perpétuelle ;
4. Les travaux forcés à temps ;
5. La détention à temps.

Article 38 – Les peines criminelles politiques sont :

1. La détention perpétuelle ;
2. La détention à temps ;
3. Le bannissement ;
4. La résidence forcée ;
5. La dégradation civique.

Article 39 – Les peines délictuelles de droit commun sont :

1. L'emprisonnement avec obligation au travail ;
2. L'emprisonnement simple ;
3. L'amende.

Article 40 – Les peines délictuelles politiques sont :

1. L'emprisonnement ;
2. La résidence forcée ;
3. L'amende.

Article 41 – *Tel que modifié par l'article 3 de la Loi du 5/2/1948¹.*

Les peines contraventionnelles sont :

1. Les arrêts ;
2. L'amende.

Article 42 – Les peines accessoires ou complémentaires sont :

1. La dégradation civique ;
3. L'emprisonnement qui accompagne la dégradation civique prononcée à titre de peine principale ;
4. L'amende criminelle ;
5. L'interdiction des droits civiques ;
6. La publication de la condamnation ;
7. L'affichage de la condamnation ;

¹ L'article 3 de la Loi du 5/2/1948 a modifié seulement le texte arabe du Code pénale.

8. La confiscation personnelle.

II Des peines criminelles

Article 43 – *Tel que modifié par l'article 4 de la Loi du 5/2/1948.*

Aucune condamnation à mort ne sera exécutée qu'après avis de la commission des grâces et approbation du Chef de l'État. Le condamné à mort sera pendu dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire ou dans tout autre lieu qui sera désigné dans le décret prévoyant l'exécution de la peine.

Est prohibée toute exécution les Dimanches, Vendredis, et jours de fête nationale ou religieuse.

Il est différé à l'exécution de la femme enceinte jusqu'à sa délivrance.

Article 44 – Sauf disposition spéciale de la loi, les travaux forcés à temps, la détention à temps, le bannissement, la résidence forcée et la dégradation sont prononcés pour trois ans au moins et quinze ans au plus.

Article 45 – Les condamnés aux travaux forcés seront astreints à des travaux pénibles en rapport avec leur sexe et leur âge, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison.

Article 46 – Les condamnés à la détention seront employés à l'un des travaux organisés par l'administration pénitentiaire, selon le choix qu'ils auront fait au début de leur peine.

Ils ne pourront être employés en dehors de la prison que de leur consentement et ne seront pas astreints au port du costume pénal.

Article 47 – *Tel que modifié par l'alinéa 6 de l'article 51 du DL n°112 du 16/9/1983¹.*

Le bannissement consiste dans l'expulsion du condamné hors du territoire national.

Si le banni ne quitte pas le territoire national dans le délai de quinze jours ou s'il y rentre avant l'expiration de sa condamnation, la peine de la détention sera substituée à celle du bannissement pour un temps égal au moins à la durée qui restait à courir et, au plus, au double de cette durée sans jamais dépasser le maximum de la détention à temps.

Dans le cas où le banni n'a pu quitter le territoire national, ou à été contraint d'y rentrer parce que n'ayant été admis par aucun État à séjourner sur son territoire, la peine de la détention ou celle de la résidence forcée sera substituée au bannissement pour une durée égale au plus à celle qui restait à courir.

Article 48 – La résidence forcée consiste dans l'assignation au condamné d'un domicile désigné par le juge sur une liste établie par décret. En aucun cas le domicile assigné ne pourra être au lieu où le condamné avait son domicile légal ou sa résidence, ni au lieu où l'infraction a été commise, ni à celui où résident la victime ou ses alliés jusqu'au quatrième degré.

¹ Le texte français demeure inchangé. L'art. 51 du DL n°112 du 16/9/1983 a modifié certains termes du texte arabe du Code pénal pour les rendre conformes au texte original français.

Si le condamné quitte, pour quelque temps que ce soit, la résidence qui lui est assignée, la peine de la détention sera substituée à la résidence forcée pour une durée qui n'excèdera pas celle qui restait à courir.

Article 49 – *Tel que modifié par l'alinéa 7 de l'article 51 du DL n°112 du 16/9/1983*¹.

La dégradation civique emporte de plein droit :

1. Destitution et exclusion de toutes fonctions ou emplois public, et privation de toutes pensions de l'État ;
2. Destitution et exclusion de toutes fonctions ou emplois dans l'administration de la communauté ou de la corporation à laquelle appartient le condamné et privation de toutes pensions ou rétributions quelconques de cette communauté ou de cette corporation ;
3. Privation du droit d'être concessionnaire ou fermier de l'État ;
4. Privation du droit de suffrage et d'éligibilité, ainsi que de tous autres droits civiques, politiques, communautaires et corporatifs ;
5. Incapacité d'être propriétaire, publicateur ou rédacteur d'un journal ou de toute autre publication périodique ;
6. Privation du droit de tenir école et de tout emploi dans l'enseignement public et privé ;
7. Privation du droit de porter aucune décoration, aucun titre honorifique libanais ou étranger.

La dégradation civique pourra, de plus, être accompagnée d'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement simple. Si le condamné est étranger, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée².

Article 50 – *Tel que modifié par l'alinéa 8 de l'article 51 du DL n°112 du 16/9/1983*³ :

Tout condamné aux travaux forcés ou à la détention sera, durant l'exécution de sa peine, en état d'interdiction légale ; l'exercice de ses droits sur ses biens, à l'exclusion de ceux inhérents à la personne, sera dévolu à un tuteur conformément aux prescriptions du statut personnel sur la nomination des tuteurs aux interdits. Tout acte d'administration ou de la disposition accompli par le condamné sera nul d'une nullité absolue, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Il ne pourra être remis au condamné sur ses revenus aucune somme autre que celle autorisée par la loi ou les règlements pénitentiaires.

À sa libération, ses biens lui seront restitués et le tuteur lui rendra compte de sa gestion.

¹ Le texte français demeure inchangé. L'art. 51 du DL n° 112 du 16/9/1983 a modifié certains termes du texte arabe du Code pénal pour les rendre conformes au texte original français.

² Ce paragraphe figure uniquement dans l'Édition 2009 publiée par la Librairie Antoine. Il ne figure pas dans la version arabe originale.

³ Le texte français demeure inchangé. L'art. 51 du DL n° 112 du 16/9/1983 a modifié certains termes du texte arabe du Code pénal pour les rendre conformes au texte original français.

III Des peines criminelles délictuelles

Article 51 – L'emprisonnement a une durée de dix jours à trois ans, sauf dispositions spéciale de la loi.

Les condamnés à l'emprisonnement avec obligation au travail seront soumis au régime déterminé dans l'article 46 pour les condamnés à la détention.

Les condamnés à l'emprisonnement simple ne seront pas astreints au travail. Ils pourront toutefois, s'ils en expriment la demande, être employés à l'un des travaux établis dans la prison, selon leur choix. Quand ils auront choisi un travail, ils y seront astreints jusqu'à l'expiration de leur peine.

Article 52 – La résidence forcée en matière délictuelle a une durée de trois mois à trois ans. Elle sera exécutée dans les mêmes conditions que la résidence forcée en matière criminelle. Si le condamné quitte, pour quelque temps que ce soit, la résidence qui lui est assignée, l'emprisonnement simple sera substitué à la résidence forcée pour une durée qui n'excèdera pas celle qui restait à courir.

Article 53 – *Tel que modifié par la Loi du 10/12/1960; et le montant de l'amende a été modifié par l'article 2 de la Loi n^o 239 du 27/5/1993.*

L'amende délictuelle est de cinquante mille livres libanaises au moins et de deux millions de livres libanaises au plus, à moins que la loi n'en ait autrement disposé.

Le paiement pourra en être effectué, sur décision spéciale dans le dispositif du jugement, par fractions au moins égales au minimum légal de la peine, sans que le dernier terme puisse dépasser une année comptée à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Si une fraction n'est pas payée à son terme, le montant total de l'amende devient exigible.

Article 54 – *Tel que modifié par l'article 5 de la Loi du 5/2/ 1948 ; et le montant de l'amende a été modifié par l'article 3 de la Loi n^o 239 du 27/5/1993.*

La peine d'emprisonnement simple sera substituée à l'amende sans aucun avertissement préalable, conformément aux règles en vigueur, en cas de non paiement dans un délai de trente jours comptés à partir de la date où le jugement est devenu définitif.

Le jugement de condamnation et, à défaut, une décision spéciale déterminera la durée de l'emprisonnement substitué en considérant un jour de cette peine équivalent à une amende de deux mille à dix mille livres libanaises.

L'emprisonnement substitué ne pourra excéder un an, ni, le cas échéant, le maximum de l'emprisonnement principal prévu pour l'infraction.

Si le condamné possède des revenus connus et saisissables, il pourra être recouru à l'exécution forcée préalablement à l'emprisonnement.

Tout paiement partiel effectué soit avant, soit durant l'emprisonnement, toute somme recouvrée viendront en déduction de cette peine dans la proportion fixée par le jugement ainsi qu'il a

été dit au deuxième alinéa du présent article.

Article 55 – *Tel que modifié par l'alinéa 9 de l'article 51 du DL n°112 du 16/9//1983¹.*

La peine d'emprisonnement ne sera exécutée à l'encontre de la femme enceinte et non détenue que six semaines après sa délivrance.

Les conjoints condamnés à moins d'une année de cette peine et non détenus la subiront successivement s'ils ont un enfant au-dessous de dix-huit ans sous leur garde et justifient d'un domicile certain.

IV Dispositions communes aux peines privatives de liberté en matière criminelle et délictuelle

Article 56 – Seront détenus dans des quartiers différents :

1. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à temps ;
2. Les condamnés à la détention perpétuelle et à temps ;
3. Les condamnés à l'emprisonnement avec obligation au travail ;
4. Les condamnés à l'emprisonnement simple.

Article 57 – *Tel que modifié par l'article 6 de la Loi du 5/2/1948.*

Le produit du travail de chaque condamné sera réparti, sous la surveillance du procureur chargé de l'exécution, entre le condamné et les personnes à sa charge, la partie civile et l'État pour la récupération des amendes, frais de justice, et dépenses de l'administration pénitentiaire, et ce, dans une proportion à déterminer suivant la nature de la peine. Les quotes-parts de la famille du condamné et de la partie civile ne doivent pas être inférieures chacune au tiers du produit mensuel.

Lorsque la partie civile aura été dédommagée, les fractions revenant au condamné et aux personnes qui sont à sa charge seront progressivement augmentées dans la mesure de son amendement.

Article 58 – Tout condamné à une peine privative de liberté de trois mois au moins jouira d'une amélioration progressive du régime pénitentiaire dans la mesure de son amendement. Cette amélioration portera sur la nourriture, la nature et les heures de travail², l'observation du silence, les promenades, les visites et la correspondance.

Le tout ainsi qu'il sera déterminé au Code d'exécution pénale.

Article 59 – Hors les cas spécialement prévus par le présent code, toute peine temporaire prononcée irrévocablement pour une infraction qualifiée crime ou délit sera, en cas d'évasion, augmentée du tiers à la moitié.

¹ Le texte français demeure inchangé. L'art. 51 du DL n° 112 du 16/9/1983 a modifié certains termes du texte arabe du Code pénal pour les rendre conformes au texte original français.

² Le terme « réveil » et non pas « travail » figure dans la version française publiée par la Librairie Antoine en 2009

V Des peines contraventionnelles

Article 60 – *Tel que modifié par l'article 7 de la Loi du 5/2/1948, qui a modifié seulement l'alinéa 1 de l'article ancien¹.*

Les arrêts ont une durée d'un à dix jours.

Ils sont subis dans des quartiers différents de ceux affectés aux condamnés à des peines criminelles ou délictuelles. Les condamnés aux arrêts ne sont pas astreints au travail.

Article 61 – *Tel que modifié par l'article 8 de la Loi du 5/2/1948 et par la Loi du 10/12/1960; le montant de l'amende a été modifié par l'article 4 de la Loi n° 239 du 27/5/1993.*

L'amende contraventionnelle est de six mille à cinquante mille livres libanaises.

Article 62 – *Tel que modifié par l'article 9 de la Loi du 5/2/1948; et le montant, de l'amende a été modifié par l'article 5 de la Loi n° 239 du 27/5/1993.*

La peine d'emprisonnement simple est substituée à l'amende sans aucun avertissement préalable, en cas de non paiement dans un délai de trente jours comptés à partir de la date où le jugement est devenu définitif.

Le jugement de condamnation, et à défaut, une décision spéciale déterminera la durée des arrêts substitués en considérant un jour de cette peine équivalent à une amende de mille livres à quatre mille livres libanaises.

La peine substituée ne pourra excéder dix jours ni, le cas échéant, le maximum des arrêts prévus pour l'infraction à titre de peine principale.

Tout paiement partiel effectué soit avant, soit durant les arrêts substitués, viendra en déduction de cette peine dans la proportion fixée par le jugement ainsi qu'il a été dit au deuxième alinéa du présent article.

VI Des peines accessoires et complémentaires

Article 63 – La condamnation aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention perpétuelle emporte la dégradation civique perpétuelle.

La condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention à temps, au bannissement, ou à la résidence forcée en matière criminelle, emporte la dégradation civique du jour où cette condamnation est devenue irrévocable jusqu'à l'expiration de la dixième année après l'exécution de la principale.

L'article 5 du DL n°112 du 16/9/1983 a ajouté à l'alinéa 2 de l'article 63 le texte suivant :

¹ L'article 7 de la Loi du 5 février 1948 a modifié seulement le texte arabe du Code pénal.

Sauf en cas d'évasion du condamné, la condamnation par contumace même si elle n'est pas définitive, emporte la dégradation civique depuis la date de son prononcé jusqu'à la date de son annulation, selon des dispositions de l'article 346 du Code de procédure pénale.

Article 64 – *Le montant de l'amende a été modifié par l'article 6 de la Loi n° 239 du 27/5/1993.*

L'amende criminelle est de cent mille livres au moins et de six millions livres libanaises au plus. Elle est régie par les dispositions des articles 53 et 54 relatives à l'amende délictuelle.

Sera toutefois substituée à l'amende en cas de non paiement, la peine des travaux forcés ou celle de la détention, suivant que la peine principale annoncée contre le condamné est celle des travaux forcés ou toute autre peine criminelle.

Article 65 – Tout condamné à l'emprisonnement ou à la résidence forcée en matière délictuelle sera privé, durant l'exécution de sa peine, de l'exercice des droits civiques suivants :

1. Droit à toutes fonctions ou emplois publics ;
2. Droit à toutes fonctions ou emplois dans l'administration civile de la communauté, ou à l'administration de la corporation à laquelle appartient le condamné ;
3. Droit de suffrage et d'éligibilité à tous les corps de l'État ;
4. Droit de suffrage et d'éligibilité à toutes les organisations communautaires et corporatives ;
5. Droit de porter des décorations libanaises ou étrangères.

Article 66 – Toute condamnation à une peine délictuelle pourra être accompagnée, dans les cas spécialement déterminés par la loi, de l'interdiction d'exercer un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article précédent.

Cette interdiction sera prononcée pour une durée d'un à dix ans.

Article 67 – Tous arrêts portant condamnation à une peine criminelle seront affichés pour une durée d'un mois, à la porte du prétoire de la Cour criminelle, dans l'agglomération la plus proche du lieu du crime et dans celle où le condamné avait son domicile ou sa résidence.

Dans les cas où la loi l'autorise par une disposition formelle, la décision portant condamnation à une peine délictuelle pourra être affichée, pour une durée de quinze jours, dans les lieux que le juge désignera.

L'affichage aura lieu par extraits aux frais du condamné.

Il appartient au juge de fixer les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques à employer.

Article 68 – *Le montant de l'amende a été modifié par l'article 7 de la Loi n°239 du 27/5/1993.* La Cour pourra ordonner la publication de tout arrêt criminel dans un ou deux journaux qu'elle désignera.

Toute décision portant condamnation à une peine délictuelle pourra également être publiée dans un ou deux journaux désignés par le juge, si la loi le prévoit par une disposition expresse.

Lorsque le crime ou le délit aura été commis au moyen d'un journal ou de tout autre périodique, une insertion supplémentaire pourra y être faite.

A défaut d'une disposition ordonnant la publication intégrale de la sentence, les insertions auront lieu par extraits.

Le tout aux frais du condamné.

Le directeur de la publication désignée pour recevoir l'insertion qui aura refusé ou différé d'y procéder encourra une amende de vingt mille à cent mille livres libanaises.

Article 69 – *Tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 5/2/1948.*

Pourront être confisquées, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, toutes choses produites par un crime ou un délit intentionnel, ou qui ont servi ou étaient destinées à le commettre.

Pourront, lesdites choses, être confisquées en cas de délit non intentionnel ou de contravention si la loi le prévoit par une disposition expresse.

Si la chose à confisquer n'avait pas été saisie, il sera imparti au condamné un délai pour la représenter sous peine d'en payer la valeur telle qu'elle aura été arbitrée par le juge.

Le tribunal peut, quand il est nécessaire, désigner un expert pour évaluer les sommes à payer. La perception de ces sommes se fait conformément aux règles suivies pour la perception des amendes.

Chapitre II Des mesures de sûreté

I Des mesures de sûreté en général

Article 70 – Les mesures de sûreté privatives de liberté sont :

1. L'internement dans un asile de sûreté ;
2. La relégation ;
3. Le placement dans une maison de travail.

Article 71 – Les mesures de sûreté restrictives de liberté sont :

1. L'interdiction des débits de boisson ;
2. L'interdiction de séjour ;
3. La liberté surveillée ;
4. Le patronage ;
5. L'expulsion.

Article 72 – Les mesures de sûreté privatives de droits sont :

1. La déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle ;
2. L'interdiction d'exercer une activité ;
3. L'interdiction de port d'armes ;

Article 73 – Les mesures de sûreté réelles sont :

1. La confiscation réelle ;
2. Le cautionnement préventif ;

3. La fermeture d'établissement ;
4. La suspension ou la dissolution d'une entité juridique.

II De l'internement dans un asile de sûreté

Article 74 – Tout individu soumis à l'internement dans un asile de sûreté sera détenu dans une maison de santé désignée par décret. Il y recevra les soins qu'exige son état.

Article 75 – Tout interné fera l'objet d'un rapport semestriel du médecin de l'asile.

Il sera, en outre, visité au moins une fois l'an par un médecin désigné par la juridiction qui a prononcé l'internement.

Article 76 – L'individu condamné à une peine privative ou restrictive de liberté ou soumis à la relégation, à la liberté surveillée, à l'interdiction de séjour ou au cautionnement préventif et reconnu, en cours d'exécution de la condamnation, atteint d'aliénation mentale, sera interné dans un asile de sûreté pour y recevoir les soins qu'exige son état.

La durée de l'internement ne pourra excéder celle qui restait à courir de la peine ou de la mesure de sûreté suspendue à moins que l'interné ne présente un danger pour la paix publique.

En ordonnant sa libération, le juge décidera si la durée de l'internement doit être, en totalité ou en partie, déduite du montant de la peine ou de la mesure de sûreté.

III De la relégation

Article 77 – La relégation aura une durée de trois à quinze ans.

Elle sera subie dans un établissement de travail ou dans une colonie agricole désignée par décret.

Le juge prononcera le placement dans l'un ou l'autre de ces deux établissements suivant les aptitudes et les conditions de vie urbaine ou rurale du condamné.

Les dispositions des articles 57 et 58 sont applicables aux relégués.

Article 78 – Le relégué qui quittera pour quelque temps que ce soit l'établissement où il est placé encourra l'emprisonnement avec obligation au travail d'un à trois ans.

IV Du placement dans une maison de travail

Article 79 – Le placement dans une maison de travail ne peut être inférieur à trois mois ni excéder trois années.

Le condamné sera soumis au régime établi par les articles 57 et 58.

Le condamné qui quittera l'établissement pour quelque temps que ce soit encourra la peine d'emprisonnement avec obligation au travail pour une durée de trois mois à un an.

V De l'interdiction des débits de boisson

Article 80 – Lorsqu'un crime ou un délit aura été commis sous l'effet des boissons alcooliques, le juge pourra interdire au condamné, pour une durée d'un à trois ans, l'accès des établissements où ces boissons sont débitées, à peine de dix jours à trois mois d'emprisonnement.

Subiront la même peine le débitant et ses employés qui serviront au condamné des boissons alcooliques connaissant l'interdiction dont il est frappé.

VI De l'interdiction de séjour

Article 81 – L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite au condamné de paraître après sa libération dans les lieux désignés par la sentence de condamnation.

Sont interdits de plein droit, sauf décision contraire du juge, le district dans lequel le crime ou le délit a été commis et celui dans lequel résident la victime ou ses parents jusqu'au quatrième degré.

Article 82 – La durée de l'interdiction de séjour est d'un à quinze ans.

Tout condamné à une peine criminelle privative ou restrictive de liberté sera soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant un temps égal à la durée de la peine prononcée.

Tout condamné à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention à perpétuité dont la peine aura été amnistiée, prescrite, remise ou commuée en une peine temporaire sera soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pour quinze ans.

L'individu condamné à une peine délictuelle ne sera soumis à l'interdiction de séjour que si la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le tout sauf décision du juge d'augmenter ou réduire la durée de l'interdiction dans les limites du premier alinéa, ou d'en dispenser le condamné.

Article 83 – Toute infraction à l'interdiction de séjour sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. Le juge pourra, en outre, substituer la liberté surveillée à l'interdiction de séjour pour une période de temps au moins égale à celle qui restait à courir de cette dernière mesure.

VII De la liberté surveillée

Article 84 – La liberté surveillée est établie en vue de s'assurer de l'amendement du condamné et de favoriser sa réadaptation sociale.

L'individu mis en liberté surveillée est soumis à l'interdiction des débits de boisson et à l'interdiction de séjour. Il doit s'abstenir de fréquenter tous lieux interdits par les lois et règlements et se soumettre aux prescriptions imposées par le juge en vue d'éviter sa rechute. Ces prescriptions peuvent être modifiées en cours d'exécution de la mesure.

Article 85 – Sauf disposition spéciale de la loi, la liberté surveillée aura une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus

A défaut d'organismes spéciaux, la surveillance est exercée par l'autorité de police.

Il sera fait rapport au juge de la conduite du condamné au moins une fois par trimestre.

Article 86 – L'individu soumis à la liberté surveillée qui enfreint les prescriptions qui lui sont imposées par la loi ou par le juge ou qui se soustrait habituellement à la surveillance sera, à défaut d'une autre sanction prévue par la loi, condamné à l'emprisonnement avec obligation au travail de trois mois à trois ans.

VIII Du patronage

Article 87 – Le patronage est confié à des institutions privées reconnues par l'État.

L'institution procurera du travail au patroné. Ses délégués surveilleront » discrètement sa manière de vivre et lui donneront conseil et appui. Le pécule du libéré pourra lui être remis pour être employé au mieux des intérêts de ce dernier.

Il devra être fait rapport, à la juridiction qui a prononcé la mesure, de la situation du patroné et de sa conduite au moins une fois par trimestre.

IX De l'expulsion

Article 88 – Tout étranger condamné à une peine criminelle pourra être, par une décision spéciale de la sentence de condamnation, expulsé du territoire libanais.

S'il est condamné à une peine délictuelle il ne pourra être expulsé que dans les cas prévus par la loi.

L'expulsion sera prononcée à vie ou pour trois à quinze ans.

Article 89 – L'étranger expulsé est tenu de quitter le territoire libanais par ses propres moyens dans le délai de quinze jours.

Toute infraction à une mesure d'expulsion judiciaire ou administrative sera punie d'un à six mois d'emprisonnement.

X De la déchéance de la puissance paternelle et de la tutelle

Article 90 – La déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle emporte privation de tous droits sur la personne et sur les biens de l'enfant ou du pupille.

La déchéance peut être totale ou partielle, générale ou restreinte à un ou plusieurs enfants ou pupilles.

L'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle est dévolu à un tuteur conformément aux prescriptions du statut personnel.

Article 91 – Pourront être privés de la puissance paternelle ou de la tutelle les père, mère ou tuteur condamnés à une peine criminelle et reconnus indignes d'exercer leur autorité sur leur enfant ou pupille.

Article 92 – Pourront, lesdites personnes, encourir la même mesure :

1. Si elles sont condamnées à une peine criminelle ou délictuelle pour une infraction commise à l'encontre de leur enfant ou descendant, ou de leur pupille, ou concurremment avec lui ;
2. Si le mineur dont elles ont la garde commet un crime ou un délit qui soit imputable à une négligence dans son éducation ou à un manque habituel de surveillance.

Article 93 – La déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle est perpétuelle ou temporaire de trois à quinze ans.

Elle ne peut toutefois être prononcée pour une durée moindre que celle de la peine ou de la mesure de sûreté privative de liberté encourue par les père, mère ou tuteur.

XI De l'interdiction d'exercer une activité

Article 94 – L'exercice d'un art, d'une profession, d'un métier ou de toute autre activité subordonnée à l'agrément de l'autorité ou à l'obtention d'un diplôme pourra être interdit à tout individu condamné à une peine criminelle ou délictuelle pour une infraction commise en violation de ses devoirs professionnels ou des obligations inhérentes à cette activité.

Lorsque l'activité peut être exercée indépendamment de toute condition ou autorisation, l'interdiction n'en pourra être prononcée que dans les cas prévus par la loi.

En matière de presse, le publicateur sera passible de l'interdiction encore bien que l'exercice de son activité ne soit pas soumis à autorisation. L'interdiction encourue par lui ou par le propriétaire emportera pour la même durée suspension du périodique.

Article 95 – *Le montant de l'amende a été modifié par l'article 8 de la Loi n° 239 du 27/5/1993.* L'interdiction aura une durée d'un mois à deux ans. Elle pourra être prononcée à perpétuité si le délinquant avait été condamné à l'interdiction temporaire par une décision irrévocable expiée depuis moins de cinq ans, ou si le cas est prévu par une disposition légale expresse.

L'exercice de l'activité interdite, même s'il a eu lieu par personne interposée ou pour le compte d'autrui, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à trois mois et d'une amende jusqu'à deux cent mille livres libanaises.

XII De la privation du droit de port d'armes

Article 96 – La privation du droit de port d'armes peut être prononcée à perpétuité ou pour une durée de trois à quinze ans.

Quiconque encourt cette mesure ne peut obtenir un permis de détention ou de port d'armes. L'autorisation dont il était titulaire devient caduque.

La taxe perçue ne sera pas remboursée.

Article 97 – Toute condamnation à une peine criminelle ou délictuelle pour une infraction commise au moyen d'une arme ou avec violence emporte privation du droit de port d'armes pendant trois ans, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par la sentence de condamnation.

XIII De la confiscation réelle

Article 98 – *Tel que modifié par l'Article 11 de la Loi du 5/2/1948.*

Les choses dont la fabrication, la détention, la vente ou l'usage illicites seront confisquées alors même qu'elles n'appartiendraient pas à l'inculpé ou au condamné ou que la poursuite n'aurait pas été suivie de condamnation.

Si la chose à confisquer n'avait pas été saisie, il sera imparti au condamné ou à l'inculpé un délai pour la représenter, sous peine d'en payer le double de la valeur arbitrée par le juge.

Le tribunal peut, quand il est nécessaire, désigner un expert pour évaluer les sommes à payer. La perception de ces sommes se fait conformément aux règles suivies pour la perception des amendes.

XIV Du cautionnement préventif

Article 99 – *Le montant de l'amende a été modifié par l'Article 8 de la Loi n° 239 du 27/5/1993.*
Le cautionnement préventif consiste dans le dépôt d'une somme d'argent ou d'effets publics, dans la constitution d'une hypothèque ou dans l'engagement d'une caution solvable pour répondre de la bonne conduite du condamné ou prévenir une nouvelle infraction.

Il pourra être requis pour une année au moins et cinq années au plus sauf disposition spéciale de la loi.

Le juge fixera, dans la sentence de condamnation, le montant de somme à consigner ou de celle que devront couvrir l'hypothèque ou caution. Elle ne pourra être inférieure à cinq mille livres ni supérieure à quatre cent mille livres libanaises.

Article 100 – La liberté surveillée sera substituée de plein droit, pour une égale durée, au cautionnement préventif, s'il n'est pas fourni avant la date fixée par le juge et au plus tard dans un délai de dix jours.

Si le cautionnement préventif a été requis d'une entité juridique, il pourra être prélevé par voie de saisie.

A défaut de biens susceptibles de couvrir la somme fixée sans arrêter l'activité légale de l'entité, la dissolution de celle-ci pourra être prononcée.

Article 101 – *Tel que modifié par l'alinéa 10 de l'Article 51 du DL n° 112 du 16/9/1983¹.*

Le cautionnement préventif pourra être requis :

1. En cas de condamnation pour menaces ou chantages ;
2. En cas de condamnation pour provocation à un crime restée sans effet ;
3. S'il y a lieu de craindre qu'un condamné se livre à de nouveaux excès sur la personne ou sur les biens de la victime de l'infraction commise, ou sur ceux des membres de sa famille ;
4. En cas de condamnation ou de libération conditionnelle ;
5. En cas de condamnation d'une entité juridique pour une infraction entraînant la mise en liberté surveillée.

Article 102 – *Tel que modifié par l'alinéa 11 de l'article 51 du DL n° 112 du 16/9/1983².* Le cautionnement sera restitué, l'hypothèque radiée ou la caution libérée si le fait qu'ils étaient destinés à prévenir n'a pas été commis durant le délai d'épreuve.

Dans le cas contraire, le cautionnement sera réalisé et affecté, par ordre de préférence, aux réparations civiles, aux frais et aux amendes. Le surplus sera confisqué au profit de l'État.

XV De la fermeture d'établissement

Article 103 – La fermeture de l'établissement dans lequel une infraction aura été commise par le tenancier ou avec son consentement pourra être prononcée pour un mois au moins et deux ans au plus si la loi l'autorise par disposition expresse.

Elle emportera de plein droit, quel qu'en soit le motif, l'interdiction pour le condamné d'exercer la même activité ainsi qu'il est dit à l'article 94.

Article 104 – La fermeture d'un établissement ordonnée à raison de faits délictueux ou immoraux entraîne la prohibition d'exercer dans le même local la même activité, soit par le condamné, soit par un membre de sa famille, soit par un tiers ayant acquis ou loué l'établissement en connaissance de cause.

Échappent à cette prohibition le propriétaire de l'immeuble et tous titulaires d'un privilège ou d'un droit de gage ou de créance sur l'établissement, s'ils sont restés étrangers aux faits incriminés.

Article 105 – Lorsque la fermeture de l'établissement est ordonnée parce que l'exploitation a été entreprise sans autorisation au domicile même de l'exploitant, celui-ci sera tenu d'évacuer les lieux, sans préjudice du droit du bailleur de bonne foi à la résiliation du bail et à tous dommages-intérêts.

¹ Le texte français demeure inchangé. L'art. 51 du DL n° 112 du 16/9/1983 a modifié certains, termes du texte arabe du Code pénal pour les rendre conformes au texte original français.

² Le texte français demeure inchangé. L'art. 51 du DL n° 112 du 16/9/1983 a modifié certains, termes du texte arabe du Code pénal pour les rendre conformes au texte original français.

Article 106 – Si ladite mesure a été prononcée à raison de l'incapacité de l'exploitant, ses effets seront restreints à ce dernier.

Article 107 – Seront passibles des peines de l'article 95 le condamné et toute tierce personne qui enfreindront les dispositions des articles précédents.

XVI De la suspension et de la dissolution d'une entité juridique

Article 108 – Tout syndicat, toute société ou association et toute entité juridique autres que les administrations publiques pourront être suspendus lorsqu'un crime ou un délit intentionnel puni de deux années d'emprisonnement au moins aura été commis par leurs directeurs, administrateurs, représentants ou agents agissant en leur nom ou utilisant les moyens qu'ils leur procurent.

Article 109 – Pourront, les mêmes entités, dans le cas de l'article précédent être dissoutes :

1. Si elles ne se sont pas conformées aux formalités légales de constitution ;
2. Si elles ont été constituées dans un but contraire aux lois ou poursuivent en fait un tel but ;
3. Si elles ont contrevenu aux prescriptions légales prévues à peine de dissolution ;
4. Si elles avaient encouru la suspension par une décision irrévocable expirée depuis moins de cinq ans.

Article 110 – La suspension est prononcée pour un mois au moins et deux ans au plus. Elle entraîne la cessation de toute activité sociale même sous un autre nom ou avec d'autres directeurs ou administrateurs. Elle met obstacle à la cession de l'établissement, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

La dissolution entraîne la liquidation des biens de l'entité juridique. Elle rend les directeurs ou administrateurs et tous individus personnellement responsables de l'infraction incapables de constituer ou de diriger une entité semblable.

Article 111 – *Le montant de l'amende a été modifié par l'article 9 de la Loi n° 239 du 27/5/1993.*

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un à six mois d'emprisonnement et de cent mille à deux millions de livres libanaises d'amende.

XVII De la computation des peines et des mesures de sûreté

Article 112 – La peine ou la mesure de sûreté d'un jour est de vingt-quatre heures. Celle d'un mois est de trente jours. Celle de plus d'un mois se compte de quantième à quantième d'après le calendrier grégorien.

Sauf en cas de condamnation à vingt-quatre heures, le détenu sera libéré l'avant-midi du dernier jour.

Article 113 – Toute peine privative ou restrictive de liberté compte du jour où l'exécution en est commencée en vertu de la condamnation devenue irrévocable.

En cas de concours de plusieurs peines privatives de liberté, la peine la plus grave sera exécutée la première.

En cas de concours de peines privatives de liberté et de peines restrictives de liberté, les premières seront d'abord exécutées.

Article 114 – La dégradation civique commence à courir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Si l'arrêt a été rendu par contumace, elle compte du jour du procès-verbal du dernier affichage effectué en vertu de l'article 67.

L'interdiction de certains droits civiques prononcée à titre complémentaire par application de l'article 66 est subie à partir de l'expiration de la peine principale privative ou restrictive de liberté.

Article 115 – La sentence ordonnant l'internement dans un asile de sûreté produira ses effets immédiatement et sans préjudice de toute autre peine ou mesure de sûreté privative ou restrictive de liberté.

Les mesures de sûreté privatives ou restrictives de liberté autres que l'internement dans un asile de sûreté seront exécutées après l'expiration des peines privatives de liberté.

Les peines restrictives de liberté seront exécutées après les mesures de sûreté privatives de liberté.

En cas de concours de mesures de sûreté privatives de liberté et de mesures de sûreté restrictives de liberté, les premières seront d'abord exécutées dans l'ordre suivant: l'internement dans un asile de sûreté, la relégation, le placement dans une maison de travail.

Toutefois l'expulsion sortira ses effets sans égard à toute autre mesure de sûreté et à toute peine privative de droits.

Article 116 – L'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction du port d'armes et le cautionnement préventif seront exécutés après expiration des peines et des mesures de sûreté privatives de liberté.

Toutes autres mesures de sûreté privatives de droits ou d'ordre patrimonial produiront leurs effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Article 117 – La détention préventive sera toujours imputée sur la durée des peines privatives ou restrictives de liberté. Elle viendra en déduction de l'amende ainsi qu'il sera ordonné par le juge en application des dispositions des articles 54, 62 et 64.

Elle sera imputée sur la durée des mesures de sûreté privatives de liberté si le juge l'ordonne par une disposition expresse de la sentence de condamnation

Chapitre III **Des mesures d'éducation**

Articles 118 à 128 : *Les articles 118 à 128 ont été abrogés par le DL n° 119 du 16/9/1983, lui-même abrogé par la Loi n° 422 du 6/6/2002.*

[Articles 147 à 150]**Chapitre V
De l'extinction des condamnations pénales****I Généralités**

Article 147 – *Tel que modifié par l'article 7 du DL n°112 du 16/9/1983, qui a abrogé les alinéas 4 et 8 et ajouté un alinéa à l'article 147 :*

Les causes qui éteignent les condamnations pénales ou en font cesser ou suspendre l'exécution sont :

1. La mort du condamné ;
2. L'amnistie ;
3. La grâce ;
4. Abrogé ;
5. La réhabilitation ;
6. La prescription ;
7. Le sursis ;
8. Abrogé.

À l'exception de la réhabilitation, le procureur général auprès de la Cour d'appel décide la déchéance des jugements prononcés, dans le cadre de ses compétences.

Article 148 – Les causes qui éteignent les condamnations pénales ou en font cesser ou suspendre l'exécution n'ont point d'effet sur les sanctions civiles qui restent régies par les dispositions du Code des obligations et des contrats.

II De la mort du condamné

Article 149 – La mort du condamné éteint toutes les conséquences pénales de la condamnation.

Elle met obstacle au recouvrement des amendes, à la publication et à l'affichage de la condamnation prononcés par application des articles 67 et 68.

Elle n'a point d'effet sur la confiscation personnelle lorsque les choses confisquées ont été attribuées à la partie civile sur la confiscation réelle, ni sur la fermeture d'établissement à caractère réel prévue par l'article 104.

III De l'amnistie

Article 150 – L'amnistie émane du pouvoir législatif.

Elle éteint toute peine principale, accessoire ou complémentaire.

Elle ne s'étend aux mesures de sûreté et aux mesures d'éducation qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi qui l'accorde.

Les amendes recouvrées et les choses confisquées en vertu de l'article 69 ne sont pas restituées.

[Articles 152 à 156]**IV De la grâce**

Article 152 – Rectifié par l'article unique de la Loi du 14/8/1951¹. La grâce est accordée par le Chef de l'État après avis de la Commission des grâces.

Le condamné ne peut en refuser le bénéfice. Elle peut être conditionnelle.

Elle peut notamment être subordonnée à une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 170.

Lorsque le fait commis est un crime, le délai maximum dans lequel la partie civile doit être dédommée par application de l'article 170 -3 sera de trois ans.

Article 153 – La grâce est individuelle. Elle peut consister en une commutation de peine ou une remise totale ou partielle d'une peine ou d'une mesure de sûreté.

Elle ne s'étend aux peines accessoires ou complémentaires et aux mesures de sûreté prononcées accessoirement à une peine principale qu'en vertu d'une disposition expresse du décret qui l'accorde.

Article 154 – Nul ne peut obtenir sa grâce s'il n'est condamné irrévocablement.

Le sursis et la suspension conditionnelle de la condamnation ne mettent pas obstacle à l'obtention de la grâce.

Article 155 – La remise de la peine ou de la mesure de sûreté équivaut à son exécution.

L'effet de la peine remise ou commuée subsiste pour l'application des dispositions concernant le sursis, la suspension conditionnelle de la condamnation, la réhabilitation, la récidive et la délinquance d'habitude.

Article 156 – Perd le bénéfice de la grâce tout condamné qui se rend coupable d'une nouvelle infraction le rendant passible des peines de la récidive, ou qui est convaincu par décision de justice d'avoir enfreint une des obligations imposées en vertu de l'article 152.

¹ L'article unique de la Loi du 14 août 1951 a rectifié seulement une erreur matérielle dans le texte arabe du Code pénal.

[Articles 159 à 174]**VI De la réhabilitation**

Article 159 – La réhabilitation peut être accordée par décision de justice à tout condamné à une peine criminelle ou délictuelle s'il satisfait aux conditions suivantes :

1. Qu'un délai de sept ans ou de trois ans, selon qu'il a été condamné à une peine criminelle ou délictuelle, soit écoulé depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, et, le cas échéant, la mesure de sûreté privative de liberté qui l'accompagnait.

Si la peine prononcée est la dégradation civique, le délai court du jour où l'arrêt est devenu irrévocable et, en cas de condamnation à l'emprisonnement complémentaire, du jour de l'expiration de cette peine.

Si la peine prononcée est l'amende, le délai court du jour du paiement ou de l'expiration de l'emprisonnement substitué.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, ou a bénéficié d'une précédente réhabilitation, le délai est porté au double.

2. Qu'il n'ait pas encouru une condamnation nouvelle à une peine criminelle ou délictuelle.

Toute nouvelle condamnation à l'une de ces peines interrompt le cours du délai.

3. Que les sanctions civiles portées dans la sentence de condamnation aient été exécutées, remises ou prescrites, ou que le condamné établisse avoir été hors d'état de s'en acquitter.

Le banqueroutier doit justifier du paiement du passif en capital, intérêt et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

4. Qu'il soit établi, tant par les registres des lieux de détention que par une enquête sur la conduite du condamné après sa libération, qu'il s'est effectivement amendé.

Article 160 – Tout condamné à une peine délictuelle privative restrictive de liberté sera réhabilité de plein droit s'il n'a pas encouru dans un délai de sept ans compté du jour de l'expiration de sa peine une condamnation nouvelle à l'emprisonnement, à la résidence forcée ou à une peine plus grave.

Tout condamné à l'amende délictuelle sera réhabilité de plein droit s'il n'a pas encouru une condamnation nouvelle à l'amende délictuelle ou à une peine plus grave dans un délai de cinq ans compté à partir du paiement ou de l'expiration de l'emprisonnement substitué.

Article 161 – La réhabilitation fait cesser pour l'avenir les effets de l'ensemble des condamnations prononcées.

Les peines accessoires ou complémentaires, les mesures de sûreté et les incapacités qui en résultaient sont éteintes.

Lesdites condamnations ne peuvent compter désormais pour la récidive et la délinquance d'habitude ni mettre obstacle à l'octroi du sursis.

VII De la prescription

Article 162 – La prescription met obstacle à l'exécution des peines et des mesures de sûreté.

Sont néanmoins imprescriptibles les peines et les mesures de sûreté privatives de droits, l'interdiction de séjour et la confiscation réelle.

L'article 8 du DL n° 112 du 16/9/1983 a ajouté à l'article 162 l'alinéa suivant :

Le prononcé d'une condamnation dans une action, même au premier degré de juridiction, entraîne la suspension de la prescription de l'action publique. Ainsi, la prescription ne court plus que selon les dispositions de l'article 163 et suivants du Code pénal.

Article 163 – *Abrogé et remplacé par l'article 9 du DL n° 112 du 16/9/1983.*

La prescription de la peine de mort et des peines criminelles perpétuelles est de vingt-cinq ans.

La prescription des peines criminelles temporaires est du double de leur période prononcée par la Cour, sans toutefois excéder vingt ans ni être inférieure à dix ans.

La prescription de toute autre peine criminelle est de dix ans et cette durée est appliquée également pour toute peine délictuelle prononcée pour un crime précis.

La prescription court du jour du jugement s'il est rendu par contumace, et du jour où il devient définitif s'il est contradictoire et le condamné non détenu. Sinon, la prescription court du jour où le condamné s'est soustrait à l'exécution :

Lorsque le condamné s'est soustrait à l'exécution d'une peine privative ou restrictive de liberté, la durée de la peine subie sera imputée pour moitié sur la durée de la prescription.

Article 164 – *Tel que modifié par l'article 18 de la Loi du 5/2/1948.*

Les peines délictuelles se prescrivent par un temps double de celui fixé par le juge pour leur durée, sans toutefois que ce temps puisse excéder dix ans ni être inférieur à cinq ans.

Toute autre peine délictuelle se prescrit par cinq ans.

La prescription court :

- En cas de condamnation contradictoire, du jour de la sentence, si elle est en dernier ressort et du jour où elle devient définitive, si elle a été rendue en premier ressort ;

- En cas de condamnation par défaut, du jour de la signification à personne ou à domicile ;

- Si le condamné est détenu, du jour où il s'est soustrait à l'exécution. Dans ce cas, la peine subie sera pour moitié imputée sur la durée de la prescription.

Article 165 – Les peines contraventionnelles se prescrivent par deux années qui commencent à courir ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Article 166 – Les mesures de sûreté se prescrivent dans le délai de trois ans.

La prescription ne commence à courir que du jour où la mesure de sûreté est devenue exécutoire par application des articles 115 et 116 ou par prescription de la peine qu'elle accompagnait. Le tout sauf décision du juge avant l'expiration d'un délai de sept ans compté comme il est dit ci-dessus, constatant que le condamné n'a pas cessé de présenter un danger pour la paix publique, auquel cas il ordonnera que la mesure de sûreté sera ramenée à exécution.

Article 167 – *L'article 167 a été abrogé par le DL n°119 du 16/9/1983, lui-même abrogé par la Loi n°422 du 6/6/2002.*

Article 168 – La prescription se compte de date à date, exclusion faite du premier jour.

Elle est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exécution de la peine ou de la mesure, hors celui qui résulte de la volonté du condamné.

Elle est interrompue :

1. Par la représentation du condamné ou par tout acte de l'autorité compétente fait en vue de l'exécution ;
2. Si le condamné commet une nouvelle infraction de même gravité que celle qui a entraîné la peine ou la mesure ou une infraction plus grave.

En aucun cas le délai de la prescription ne pourra être prolongé au delà du double.

VIII Du sursis

Article 169 – En prononçant une peine délictuelle ou contraventionnelle, le juge peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution si le condamné n'a pas antérieurement encouru une peine de même nature ou une peine plus grave.

Le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé au condamné qui n'a pas au Liban un domicile réel ou si son expulsion a été ordonnée par le juge ou par l'autorité administrative.

Le sursis ne suspend pas l'exécution des peines complémentaires ou accessoires ni celle des mesures de sûreté.

Article 170 – Le juge peut subordonner l'octroi du sursis à une ou plusieurs des obligations suivantes :

1. Que le condamné fournisse un cautionnement préventif ;
2. Qu'il soit soumis au patronage ;
3. Que la partie civile soit dédommée en tout ou en partie dans un délai qui n'excèdera pas deux ans si le fait constitue un délit et six mois s'il constitue une contravention.

Article 171 – Tel que modifié par l'article 20 de la Loi du 5/2/ 1948, qui a remplacé la traduction de « bénéfice du sursis » employée dans le texte arabe.

Perd le bénéfice du sursis tout individu qui, dans un délai de cinq ou de deux ans, selon qu'il avait été condamné à une peine délictuelle ou contraventionnelle, se rend coupable d'une nouvelle infraction pour laquelle il est condamné à une peine de même nature ou à une peine plus grave, ou est convaincu par décision de justice d'avoir enfreint une des obligations imposées par le juge en vertu de l'article précédent.

Article 172 – Si le sursis n'a pas été révoqué, la condamnation sera à l'expiration du délai d'épreuve, réputée non avenue. Les peines complémentaires et les mesures de sûreté autres que l'internement dans un asile de sûreté, la confiscation réelle et la fermeture d'établissement à caractère réel, cesseront d'avoir effet.

Cependant le sursis pourra être révoqué même après l'expiration du délai d'épreuve si l'action en révocation ou la poursuite du chef de la nouvelle infraction avaient été exercées auparavant.

IX De la suspension conditionnelle de la condamnation

Article 173 – *L'article 173 a été abrogé par l'article 47 de la Loi du 5/2/1948, qui a ajouté l'article 772 au Code pénal.*

Article 174 – La suspension conditionnelle de la peine ne peut être accordée si le condamné doit subir en fin de peine une mesure de sûreté privative de liberté. Elle n'a point d'effet sur les peines accessoires et complémentaires.

Les condamnés aux travaux forcés à la détention restent soumis à l'interdiction légale jusqu'à l'expiration de leur peine à moins que le juge n'en décide autrement.

[Articles 179 à 198]**Titre III
De l'infraction****Chapitre I
De l'élément légal de l'infraction****I De la qualification légale**

Article 179 – L'infraction est qualifiée crime, délit ou contravention selon qu'elle est punie d'une peine criminelle, délictuelle ou contraventionnelle.

La qualification légale est déterminée en considération du maximum de la peine la plus grave portée par la loi.

Article 180 – *Tel que modifié par l'alinéa 14 de l'article 51 du DL n° 112 du 16 /9/1983.*

La substitution à la peine portée par la loi d'une peine moins grave par suite de l'admission de circonstances atténuantes ne modifie pas la qualification légale.

II Du concours idéal d'infractions

Article 181 – Lorsqu'un fait comporte plusieurs qualifications, celles-ci seront toutes relevées, sauf au juge à appliquer la peine la plus grave.

Néanmoins, lorsqu'un fait qui tombe sous l'application d'une position générale de la loi pénale est incriminé par un texte spécial, ce dernier texte lui sera appliqué.

Article 182 – Un même fait ne peut donner lieu qu'à une poursuite.

Toutefois si après une première poursuite l'aggravation des conséquences délictueuses du fait le rend susceptible d'une qualification plus grave, il sera poursuivi sous la nouvelle incrimination et la peine la plus forte sera seule subie. Si la peine antérieurement prononcée était exécutée, elle sera imputée sur la nouvelle peine.

III Des causes de justification

Article 183 – Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été commis dans l'exercice non abusif d'un droit.

Article 184 – *Tel que modifié par l'alinéa 15 de l'article 51 du DL n° 112 du 16 /9/1983.*

Constitue l'exercice d'un droit le fait commandé par la nécessité actuelle de défendre contre une agression injuste et non provoquée sa personne ou ses biens et la personne ou les biens d'autrui. La personne physique et la personne morale sont également protégées.

S'il y a eu excès dans la défense, l'auteur de l'infraction pourra être exempté de peine dans les conditions énoncées à l'article 228.

Article 185 – Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait a été accompli en vertu d'une disposition de la loi ou sur l'ordre légitime de l'autorité.

Si l'ordre donné était illégal, l'agent serait justifié au cas où la loi ne lui permettait pas d'en vérifier la légalité.

La Loi/ D. n° 15739 du 11/3/1964 a ajouté à l'article 185 le texte suivant :

Est également considéré légitime, l'ordre donné, par écrit, par :

1. Le chef de l'inspection judiciaire ;
2. Le chef de l'inspection centrale ;
3. Le directeur général des forces de sécurité intérieure ;
4. Le directeur de la Sûreté Générale, chacun selon ses attributions, à un fonctionnaire, de paraître participer à l'un des crimes de corruption sanctionnés par les articles 351 à 356 du Code pénal, et ce en vue de découvrir les auteurs de ces crimes, à la condition que cette participation soit justifiée pour prouver ce genre de crimes et que l'action du fonctionnaire chargé de cette mission ne dépasse pas le but poursuivi.

Article 186 – Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était autorisé par la loi.

Sont autorisées :

1. Les corrections infligées aux enfants par leurs parents ou leurs maîtres dans la mesure où elles sont tolérées par le commun usage ;
2. Les opérations chirurgicales et les traitements médicaux pratiqués selon les préceptes de l'art et, sauf le cas d'urgence, du consentement du patient ou de ses représentants légaux ;
3. Les violences commises au cours d'exercices sportifs si les règles du jeu ont été respectées.

Article 187 – Il n'y a pas d'infraction lorsqu'un fait incriminé en tant qu'il constitue une atteinte à la volonté d'autrui a été commis avec le consentement préalable ou concomitant de celui-ci.

Chapitre II De l'élément moral de l'infraction

I De l'intention

Article 188 – L'intention consiste dans la volonté de commettre une infraction telle qu'elle est définie par la loi.

Article 189 – L'infraction est réputée intentionnelle encore bien que l'effet délictueux de l'action ou de l'omission ait dépassé l'intention de l'auteur si celui-ci en avait prévu l'éventualité et accepté le risque.

Article 190 – Il y a faute lorsque le fait dommageable a été le résultat de la négligence, de l'imprudence ou de l'inobservation des lois ou règlements.

Article 191 – L'infraction est inintentionnelle soit que l'agent n'ait pas prévu l'effet de son action ou de son inaction fautives mais pouvait ou devait le prévoir, soit qu'il l'ait prévu mais a cru pouvoir l'éviter.

II Du mobile

Article 192 – *Tel que modifié par l'alinéa 16 de l'article 51 du DL n° 112 du 16/9/1983.*

Le mobile est le motif déterminant de l'agent ou le but final qu'il se propose.

Il n'est un élément de l'incrimination que dans les cas déterminés par la loi.

Article 193 – Lorsque le juge reconnaît que le mobile était honorable, il appliquera les peines suivantes :

Au lieu de la peine de mort, la détention perpétuelle ;

Au lieu des travaux forcés à perpétuité, la détention perpétuelle ou à temps pour quinze ans ;

Au lieu des travaux forcés à temps, la détention à temps ;

Au lieu de l'emprisonnement avec obligation au travail, l'emprisonnement simple.

Le juge pourra en outre exonérer le condamné de l'affichage et de la publication de la condamnation édictés à titre de peine.

L'article 10 du DL n° 112 du 16/9/1983 a ajouté à l'article 193 l'alinéa suivant :

Le mobile est honorable s'il se distingue par la magnanimité et la noblesse, s'il est dépourvu d'égoïsme et de considérations personnelles, et de bénéfices matériels.

Article 194 – Si une infraction punie de la détention perpétuelle ou à temps ou de l'emprisonnement simple, a été inspirée par un mobile déshonorant le juge substituera :

À la détention perpétuelle, les travaux forcés à perpétuité ;

À la détention à temps, les travaux forcés à temps ;

À l'emprisonnement simple, l'emprisonnement avec obligation au travail.

Article 195 – Lorsqu'une infraction contre laquelle n'est pas comminée une peine d'amende a été commise par esprit de lucre, ladite peine sera prononcée concurremment avec celle édictée par la loi.

III Des infractions politiques

Article 196 – Sont politiques toutes infractions intentionnelles dont l'auteur s'est déterminé par un mobile politique.

Sont également politiques toutes infractions dirigées contre les droits politiques de la communauté et des individus, à moins que l'agent n'ait obéi à un mobile égoïste ou vil.

Article 197 – Sont réputées politiques les infractions complexes ou connexes à des infractions politiques, à moins qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves au point de vue de la morale et du droit commun, tels que les meurtres, les blessures graves, les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondation, les vols graves, notamment ceux commis à main armée et avec violence, ainsi que les tentatives de ces crimes.

En cas de guerre civile ou d'insurrection, lesdites infractions complexes ou connexes ne sont réputées politiques que lorsqu'elles ne sont point défendues par les usages de la guerre et ne constituent pas des actes de barbarie ou de vandalisme.

Article 198 – *Tel que modifié par la Loi n° 302 du 21/3/1994 et par la Loi n° 338 du 2/8/2001.*

Lorsque le juge reconnaît à l'infraction le caractère politique, il appliquera les peines suivantes :

Au lieu de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, la détention perpétuelle ;

Au lieu des travaux forcés à temps, la détention à temps, le bannissement, la résidence forcée criminelle ou la dégradation civique ;

Au lieu de l'emprisonnement avec obligation au travail, l'emprisonnement simple ou la résidence forcée délictuelle.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux infractions contre la sûreté extérieure de l'État.

[Articles 200 à 208]**Chapitre III
De l'élément matériel de l'infraction****I De la tentative**

Article 200 – *Tel que modifié par l'article 21 de la Loi du 5/2/1948.*

Toute tentative de crime, manifestée par des actes tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, sera considérée comme le crime même.

Toutefois les peines portées par la loi pourront être abaissées ainsi qu'il suit :

À la peine de mort pourront être substitués les travaux forcés à perpétuité ou pour sept à vingt ans ;

Aux travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps pour cinq ans au moins et à la détention perpétuelle, la détention à temps pour cinq ans au moins ;

Toute autre peine pourra être réduite de moitié jusqu'aux deux tiers.

Si l'auteur de la tentative suspend volontairement son action, il ne sera puni que pour les actes accomplis qui, par eux-mêmes, constituent une infraction.

Article 201 – *Tel que modifié par l'article 22 de la Loi du 5/2/1948.*

Lorsque tous les actes tendant à la perpétration du crime auront été accomplis, mais auront manqué leur effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur, les peines pourront être abaissées ainsi qu'il suit :

À la peine de mort pourront être substitués les travaux forcés à perpétuité, ou les travaux forcés à temps pour dix ans à vingt ans ;

Aux travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps pour sept ans à vingt ans ;

À la détention perpétuelle, la détention à temps pour sept ans à vingt ans. Toute autre peine pourra être réduite jusqu'à la moitié.

Les peines portées au présent article pourront être réduites jusqu'aux deux tiers, si l'agent a empêché volontairement le résultat de son action.

Article 202 – *Tel que modifié par l'alinéa 18 de l'article 51 du DL n° 112 du 16/9/1983.*

La tentative de délit et le délit manqué ne sont punissables que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

La peine prévue pour le délit consommé pourra être réduite jusqu'à concurrence de la moitié ou du tiers suivant que le délit a été tenté ou manqué.

Article 203 – La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint à raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur. Celui-ci ne sera pas cependant puni s'il a agi par défaut d'intelligence.

Ne sera pas non plus puni celui qui aura commis un fait dans la supposition erronée qu'il constitue une infraction.

II Du concours de causes

Article 204 – Le rapport de causalité entre l'action ou l'omission et l'effet délictueux n'est pas exclu par le concours d'autres causes préexistantes, simultanées ou postérieures, même si celles-ci étaient inconnues de l'auteur ou indépendantes de son fait.

Il en est autrement si la cause postérieure en concours est indépendante et suffisante en soi pour produire l'effet délictueux. L'agent n'encourt dans ce cas que la peine de son propre fait.

III Du concours matériel d'infractions

Article 205 – En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, une peine sera prononcée pour chaque infraction et la peine la plus forte sera seule subie.

Le cumul des peines prononcées pourra cependant être ordonné sans que la durée totale des peines temporaires dépasse de la moitié le maximum de la peine applicable à l'infraction la plus grave.

S'il n'a pas été statué sur la confusion ou le cumul des peines prononcées au cours d'une ou de plusieurs poursuites, le juge en sera saisi pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

Article 206 – Lorsque, au lieu de la personne visée, l'infraction en a atteint une autre, l'agent sera puni comme s'il avait commis le fait au préjudice de la personne qu'il avait en vue.

Si les deux personnes ont été atteintes, la peine déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent, pourra être augmentée de la moitié.

Article 207 – Les peines contraventionnelles seront obligatoirement cumulées.

Article 208 – Les peines complémentaires et les mesures de sûreté seront cumulées nonobstant la confusion des peines principales, à moins que le juge n'en décide autrement.

Les peines accessoires seront cumulées de plein droit en cas de cumul des peines principales auxquelles elles sont attachées.

[Articles 210 à 236]

**Titre IV
De la responsabilité**

**Section I
Des personnes responsables**

**Chapitre I
De l'agent de l'infraction**

Article 210 – Nul individu ne peut être condamné à une peine s'il n'a agi avec conscience et volonté.

Les entités juridiques sont pénalement engagées par les actes de leurs directeurs, administrateurs, représentants et agents, lorsque ces actes ont été accomplis au nom desdites entités ou avec les moyens qu'elles leur procurent.

Elles ne peuvent être condamnées qu'à l'amende, à la confiscation et à la publication de la sentence.

Lorsqu'une peine principale autre que l'amende est portée par la loi, elle sera remplacée à l'encontre de l'entité juridique par cette dernière peine dans les limites établies par les articles 53, 60 et 63.

Article 211 – Nul ne peut être soumis à une mesure de sûreté s'il ne constitue un danger pour la paix publique.

Les mesures de sûreté sont prononcées après constatation de l'état de danger, sauf les cas où cet état est présumé par la loi.

Est considérée socialement dangereuse la personne physique ou l'entité juridique qui s'est rendue coupable d'une infraction quand il est à craindre qu'elle commette d'autres faits réprimés par la loi.

Les entités juridiques ne peuvent encourir que des mesures de sûreté réelles.

Chapitre II De la participation criminelle

I De l'auteur

Article 212 – L'auteur d'une infraction est celui qui en a réalisé les éléments constitutifs ou qui a coopéré directement à leur exécution.

Article 213 – Chacun des co-auteurs d'une infraction est passible de la peine qui y est attachée par la loi.

Est aggravée dans les conditions posées par l'article 257 la peine de celui qui a organisé la coopération à l'infraction ou dirigé l'activité des personnes qui y ont participé.

Article 214 – Sont co-auteurs de l'infraction commise par paroles reproduites à l'aide de moyens mécaniques ainsi qu'il est dit à l'article 209 ou de l'infraction commise par l'un des moyens énoncés au dit article, 3^o alinéa, l'auteur des paroles ou de l'écrit et le publicateur, sauf à l'auteur d'établir que la publication a eu lieu sans son consentement.

Article 215 – Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, sera réputé publicateur le directeur de la publication et, à son défaut, le rédacteur ou rédacteur en chef du périodique.

Article 216 – Les circonstances réelles entraînant aggravation, atténuation ou exemption de peine ont effet à l'égard de chacun des co-auteurs de l'infraction et de leurs complices. Il en est de même des circonstances aggravantes personnelles ou mixtes qui ont servi à faciliter l'infraction.

Toute autre circonstance n'a effet qu'à l'égard de la personne qu'elle concerne.

II De l'instigateur

Article 217 – Est considéré comme instigateur quiconque détermine ou tente de déterminer, par quelque moyen que ce soit, une autre personne à commettre une infraction.

La responsabilité de l'instigateur est indépendante de celle de la personne qu'il a engagée à commettre l'infraction.

Article 218 – L'instigateur encourt la peine de l'infraction qu'il se proposait de faire commettre, que celle-ci ait été consommée, tentée ou manquée.

Si l'instigation à commettre un crime ou un délit n'a pas été suivie d'effet, la peine sera réduite dans la mesure établie par l'article 220, 2^o, 3^o et 4^o alinéas.

L'instigation à commettre une contravention qui n'a pas été agréée n'est pas punissable.

Les mesures de sûreté sont applicables à l'instigateur comme s'il avait été l'auteur de l'infraction.

III Des complices et des receleurs

Article 219 – *Tel que modifié par l'article 11 du DL n° 112 du 16/9/1983.*

Seront considérés comme complices d'un crime ou d'un délit :

1. Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre, même si ces instructions n'ont pas servi à l'action ;
2. Ceux qui auront raffermi la résolution de l'auteur par quelque moyen que ce soit ;
3. Ceux qui, dans un intérêt matériel ou moral, auront accepté la proposition de l'auteur de commettre l'infraction ;
4. Ceux qui auront aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui ont préparé ou facilité l'infraction ;
5. Ceux qui, s'étant convenus avec l'auteur ou un autre complice préalablement à la perpétration de l'infraction, auront contribué à en faire disparaître les traces, à recéler ou écouler les choses qui en seront provenues, ou à soustraire aux recherches de la justice un ou plusieurs de ceux qui y auront participé ;
6. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la sécurité publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni nourriture ou logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 220 – Le complice sans le concours duquel l'infraction n'aurait pas été commise sera puni comme s'il en avait été lui-même l'auteur.

Les autres complices encourront les travaux forcés à perpétuité ou à temps de dix à vingt ans si l'auteur est puni de la peine capitale.

Si la peine portée contre ce dernier est les travaux forcés à perpétuité ou la détention perpétuelle, ils seront passibles de sept à quinze ans de la même peine.

Dans les autres cas la peine de l'auteur leur sera applicable après réduction d'un sixième à un tiers de sa durée.

Ils pourront être soumis aux mesures de sûreté comme s'ils avaient eux-mêmes commis l'infraction.

Article 221 – *Le montant de l'amende a été modifié par l'article 11 de la Loi n° 239 du 27/5/1993.*

Quiconque, hors le cas prévu à l'article 219-5, aura sciemment recélé ou écoulé des choses appartenant à autrui enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille livres à quatre cent mille livres libanaises.

Toutefois lorsque les choses recélées ou écoulées seront provenues d'un délit, la peine prononcée ne pourra dépasser les deux tiers du maximum de la peine de ce délit.

Article 222 – Quiconque, hors les cas prévus à l'article 219 - 5 et 6, aura recélé un individu qu'il savait avoir commis un crime, ou l'aura aidé à se soustraire aux recherches de la justice, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Seront exempts de peine les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

Section II Des causes de non imputabilité

Chapitre I De l'erreur

I De l'erreur de droit

Article 223 – Nul ne peut exciper de son ignorance de la loi pénale ou de la fausse interprétation qu'il en a donnée. Sont cependant exclusives de l'imputabilité :

1. L'ignorance ou l'erreur portant sur la loi civile ou administrative qui conditionne l'intervention de la peine ;
2. L'ignorance d'une loi nouvelle si l'infraction a été commise dans les trois jours qui ont suivi sa promulgation ;
3. L'ignorance de l'étranger arrivé au Liban depuis trois jours au plus concernant l'existence d'une infraction de droit positif non incriminée par sa loi nationale ni par la loi du pays où il résidait.

II De l'erreur de fait

Article 224 – N'est pas punissable comme auteur, instigateur ou complice d'une infraction intentionnelle celui qui a agi sous l'empire d'une erreur de fait portant sur un des éléments constitutifs de l'infraction.

Si l'erreur a porté sur une circonstance aggravante, celle-ci ne lui sera pas imputée. Il bénéficiera au contraire de l'excuse dont il a ignoré l'existence.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'erreur sur l'identité de la victime.

Article 225 – L'erreur sur le fait qui constitue une infraction non intentionnelle n'est exclusive de l'imputabilité que si cette erreur ne résulte pas d'une faute de l'agent.

Article 226 – N'est pas punissable le fonctionnaire public, l'agent ou le préposé du gouvernement qui a ordonné ou commis un acte incriminé par la loi, s'il a cru par suite d'une erreur de fait obéir à un ordre légitime de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels il leur était dû obéissance.

Chapitre II De la force irrésistible

I De la force irrésistible et de la contrainte morale

Article 227 – Est exempt de peine celui qui a été contraint par une force physique ou morale à laquelle il n'a pu résister. Si le patient s'est trouvé dans cet état par sa propre faute il sera, s'il y échet, puni comme auteur d'une infraction inintentionnelle.

Article 228 – La crainte révérencielle, les états émotifs ou passionnels ne sont pas exclusifs de l'imputabilité.

Toutefois en cas d'excès dans l'exercice du droit de légitime défense, l'auteur de l'infraction ne sera pas punissable s'il a agi sous l'empire d'une forte émotion ayant aboli sa capacité de comprendre ou de vouloir.

II De l'état de nécessité

Article 229 – N'est pas punissable l'acte nécessaire pour détourner de soi-même ou d'autrui, ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un péril grave, imminent et qu'on n'avait pas volontairement fait naître, pourvu que l'acte soit proportionné au péril.

Article 230 – Ne sera pas considéré en état de nécessité celui qui avait le devoir juridique de s'exposer au danger.

Chapitre III

De l'irresponsabilité et de la responsabilité diminuée

I De l'aliénation mentale

Article 231 – Quiconque se trouvait, au moment où il a commis le fait, en état d'aliénation mentale sera exempt de peine.

Article 232 – Tout individu convaincu d'un crime ou d'un délit intentionnel passible de deux années d'emprisonnement et déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale sera, par une disposition spéciale de la sentence d'acquiescement, interné dans un asile de sûreté.

Lorsque le délit n'est pas intentionnel ou est puni de moins de deux années d'emprisonnement, l'internement sera ordonné s'il est établi que l'auteur de ce délit constitue un danger pour la paix publique.

L'internement durera jusqu'à guérison de l'aliéné constatée par décision de la juridiction qui l'a prononcé. Le libéré pourra être soumis à la liberté surveillée.

II De la déficience mentale

Article 233 – Quiconque, au moment où il a commis le fait, était atteint d'une déficience mentale congénitale ou acquise ayant diminué la conscience ou la liberté de ses actes, bénéficiera d'une conversion ou d'une diminution légale de la peine dans les conditions prévues à l'article 251.

Article 234 – Tout condamné à une peine criminelle ou délictuelle privative ou restrictive de liberté ayant bénéficié d'une conversion ou d'une atténuation légale de la condamnation par suite de sa déficience mentale, tout condamné à une peine de même nature reconnu psychopathe, toxicomane ou alcoolique dipsomane, s'ils présentent un danger pour la paix publique seront, par une disposition de la sentence de condamnation, internés dans des quartiers spéciaux de l'asile de sûreté pour y être traités pendant le cours de leur peine.

Le condamné libéré de l'asile de sûreté, après guérison constatée par la juridiction qui a ordonné son internement, sera soumis à l'exécution de la peine restant à courir.

Si l'interné n'a pas cessé de présenter, à l'expiration de la peine, un danger pour la paix publique, il sera retenu par décision de la même juridiction dans l'asile de sûreté pour une durée qui n'excèdera pas cinq ans en cas de condamnation pour crime et deux ans en cas de condamnation pour délit. L'interné sera libéré avant le terme fixé si une décision ultérieure constate qu'il a cessé d'être dangereux.

Le libéré pourra être soumis à la liberté surveillée.

III De l'ivresse et de l'intoxication par les stupéfiants

Article 235 – Est exempt de peine celui qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait par suite d'un cas fortuit ou de force majeure dans un état d'intoxication produit par l'alcool ou les stupéfiants, ayant aboli sa faculté de comprendre ou de vouloir.

Si cette intoxication était due à une faute de l'agent, celui-ci répondra de toute infraction non intentionnelle dont il se sera rendu coupable.

Il répondra de l'infraction intentionnelle si, en se mettant dans cet état par sa faute, il prévoyait qu'il pouvait commettre des faits délictueux.

S'il s'y est mis intentionnellement en vue de commettre l'infraction, sa peine sera aggravée conformément à l'article 257.

Article 236 – Lorsque l'état d'intoxication dû à un cas fortuit ou de force majeure a diminué dans une large mesure la faculté de comprendre ou de vouloir de l'agent, la peine pourra être convertie ou atténuée dans les conditions prévues à l'article 251.

[Article 240]

Article 240 – Au sens du présent code, l'enfant est celui qui a atteint l'âge de sept ans révolus et n'a pas achevé sa douzième année ;

l'adolescent, celui qui a achevé sa douzième année et n'a pas accompli ses quinze ans ;

le mineur, celui qui a achevé sa quinzième année et n'a pas accompli ses dix-huit ans.

[Articles 249 à 250]

Section III

Des causes d'exception, d'atténuation ou d'aggravation de la peine

Chapitre I

Des excuses

I Des excuses absolutoires

Article 249 – Nulle infraction ne peut être excusée que dans les déterminés par la loi.

Article 250 – L'excuse absolutoire exempte le coupable de toute peine.

Les mesures de sûreté autres que la relégation et les mesures d'éducation peuvent, s'il y échet, lui être appliquées.

[Articles 253 à 272]**Chapitre II
Des excuses atténuantes**

Article 253 – *Abrogé et remplacé par l'article 25 de la Loi du 5/2/1948.*

S'il se trouve en la cause des circonstances atténuantes, la cour appliquera :

Au lieu de la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps de sept à vingt ans ;

Au lieu des travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps pour cinq ans au moins ;

Au lieu de la détention perpétuelle, la détention à temps pour cinq ans au moins ;

Elle pourra réduire jusqu'à trois ans toute autre peine criminelle dont le minimum est supérieur à trois ans. Elle pourra, en outre, abaisser de moitié toute autre peine dont le minimum n'est pas supérieur à trois ans ou bien lui substituer par décision motivée et hors le cas de récidive, un emprisonnement d'un an au moins.

Article 254 – Lorsque les circonstances atténuantes seront reconnues en faveur de l'auteur d'un délit, le tribunal pourra réduire la peine prévue jusqu'à son minimum légal déterminé aux articles 51, 52 et 53.

Il pourra aussi substituer l'amende à l'emprisonnement et à la résidence forcée, ou convertir la peine délictuelle, par décision motivée et hors le cas de récidive, en une peine contraventionnelle.

Article 255 – L'auteur d'une contravention en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été admises pourra être condamné au minimum légal déterminé aux articles 60 et 61 de la peine prévue, ou à une simple amende.

Article 256 – En cas de récidive, la décision accordant les circonstances atténuantes devra être spécialement motivée, qu'il s'agisse d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

**Chapitre III
Des circonstances aggravantes****I Des circonstances aggravantes en général**

Article 257 : Lorsque la loi n'aura pas déterminé l'effet d'une circonstance aggravante, celle-ci entraînera les augmentations de peines suivantes :

Aux travaux forcés à perpétuité sera substituée la peine de mort. Toute peine temporaire sera augmentée du tiers à la moitié. L'amende sera portée au double.

II De la récidive

Article 258 – *Tel que modifié par l'article 26 de la Loi du 5/2/1948.*

Quiconque ayant été irrévocablement condamné aux travaux forcés à perpétuité aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Quiconque ayant été irrévocablement condamné aux travaux forcés à temps ou à la détention à temps, aura, moins de 15 ans avant l'expiration de celle-ci ou sa prescription, commis un second crime emportant la même peine, sera condamné au double de la peine qu'il devait encourir. Il est loisible aux juges de porter le maximum de la peine au double soit à trente ans.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, de la résidence forcée ou de la dégradation civique, il sera condamné à la peine immédiatement supérieure suivant l'ordre établi par l'article 38.

Article 259 – Quiconque ayant été irrévocablement condamné pour un crime à une peine criminelle ou délictuelle aura, moins de sept ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un crime ou un délit punis d'emprisonnement, encourra le maximum de la peine antérieure, sans que puisse être dépassé par cette élévation du minimum le double de la peine portée par la loi.

Il en sera de même si la première condamnation était d'une année au moins d'emprisonnement et a été prononcée pour un délit de même catégorie que le second.

Si la peine antérieurement prononcée était de moins d'une année, le récidiviste sera condamné à l'emprisonnement pour une durée au moins égale au double de la peine antérieure, sans que puisse être dépassé par cette élévation du minimum le double de la peine portée par la loi.

L'emprisonnement simple sera substitué à la résidence forcée lorsque la première sentence portait condamnation à une peine criminelle ou à une peine délictuelle autre que l'amende.

L'amende sera portée au double lorsqu'elle aura été précédée d'une condamnation à une peine délictuelle quelconque. En cas de nouvelle récidive, un emprisonnement jusqu'à trois mois pourra être prononcé cumulativement avec l'amende.

Article 260 – Sont considérés appartenir à la même catégorie pour l'application des peines de la récidive édictées par l'article précédent, qu'ils aient été commis à titre d'auteur, d'instigateur ou de complice :

1. Les délits intentionnels prévus par un même chapitre du présent code ;
2. Les délits contre les mœurs (Titre VII) ;
3. Les délits intentionnels contre les personnes (Titre VIII) ;
4. Les violences physiques ou verbales exercées à l'encontre des particuliers et des dépositaires de l'autorité ou de la force publique ;
5. L'homicide et les blessures non intentionnels ;
6. Les délits prévus au titre des individus dangereux ;
7. Les délits intentionnels contre la propriété ;
8. Le recel des choses provenant d'un délit ou des personnes qui l'ont commis et ce délit même ;
9. Les délits politiques ou réputés politiques aux termes des articles 196 et 197 ;
10. Les délits inspirés par un même mobile non honorable.

Article 261 – Le contrevenant qui depuis moins d'une année avait été condamné irrévocablement pour la même contravention ou pour toute autre contravention aux prescriptions relatives à un même objet de police, sera puni du double de la peine portée par la loi.

Au cas d'une seconde récidive dans le même délai, les arrêts pourront être prononcés cumulativement avec l'amende dans tous les cas où celle-ci est seule prévue.

III De la délinquance d'habitude

Article 262 – Le délinquant d'habitude est celui dont l'activité délictueuse révèle une disposition intérieure durable, soit naturelle soit acquise, à commettre des faits qualifiés de crimes ou délits.

Article 263 – Quiconque ayant été condamné pour crime ou délit intentionnel à une peine autre que l'amende, aura encouru moins de cinq ans après l'expiration de sa peine ou sa prescription, une peine privative de liberté d'un an au moins pour un second crime ou un second délit intentionnel, sera relégué s'il est reconnu délinquant d'habitude dangereux pour la paix publique.

Article 264 – Sera présumé dangereux pour la paix publique et relégué pour cinq ans au moins tout délinquant d'habitude condamné à une peine autre que l'amende en vertu des articles 258 et 259, qui encourra, par suite d'une seconde récidive légale, une peine privative de liberté.

Il en sera de même de tout délinquant d'habitude ayant encouru au cours d'une période de quinze ans non compris les peines et les mesures de sûreté subies :

Soit quatre condamnations à l'emprisonnement pour crimes excusés ou délits intentionnels, pourvu que chacune des trois dernières infractions ait été commise après condamnation irrévocable pour l'infraction précédente ;

Soit deux condamnations tel que spécifié au précédent alinéa et une condamnation à une peine criminelle, quel que soit l'ordre dans lequel les faits ont été commis.

Article 265 – Encourra la relégation pour une durée de sept ans au moins le relégué qui aura commis durant le cours de son internement ou dans les cinq ans de sa libération, un crime ou un délit intentionnel pour lequel il aura été condamné à une année d'emprisonnement ou à une peine plus grave.

Dispositions communes aux paragraphes précédents

Article 266 – L'interdiction des droits civiques, l'interdiction de séjour et l'expulsion pourront être prononcées contre l'individu reconnu délinquant d'habitude, ou condamné comme récidiviste à une peine délictuelle privative de liberté.

Article 267 – Tout délinquant d'habitude et tout récidiviste condamné à la résidence forcée, à l'emprisonnement ou à une peine plus grave sera, à sa libération, soumis pour cinq ans à la mesure de la liberté surveillée, sauf décision du juge d'en augmenter ou réduire la durée, d'y substituer l'interdiction de séjour, ou d'en dispenser le condamné.

Se confondra avec la mesure prononcée pour autant qu'elle aura duré, l'interdiction de séjour encourue en vertu de l'article 82 - 2° et 3° alinéas.

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 268 – Les circonstances qui aggravent ou atténuent la peine produiront leur effet dans l'ordre suivant :

Les circonstances aggravantes réelles ;

Les excuses ;

Les circonstances aggravantes personnelles ;

Les circonstances atténuantes.

Article 269 – Le juge déterminera dans la sentence de condamnation l'effet de chacune des circonstances aggravantes ou atténuantes sur la peine encourue.

Livre II
Des infractions

Titre I
Des infractions contre la sûreté de l'État

Article 270 – Est qualifiée complot toute entente réalisée entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime par des moyens déterminés.

Article 271 – *Tel que modifié par l'alinéa 19 de l'article 51 du DL n° 112 du 16/9/1983.*

L'attentat contre la sûreté de l'État est réalisé soit que le fait qui constitue l'infraction ait été consommé, soit qu'il ait été manqué ou tenté.

Article 272 – Sera exempt de peine quiconque, ayant pris part à un complot contre la sûreté de l'État, en aura donné connaissance à l'autorité avant qu'aucun acte ait été commencé pour en préparer l'exécution.

L'excuse ne sera qu'atténuante si un tel acte avait été commis ou commencé.

Bénéficiera également d'une excuse atténuante le coupable qui, avant la consommation d'un attentat ou d'un autre crime contre la sûreté de l'État, en aura donné connaissance à l'autorité, ou aura procuré, même après le commencement des poursuites, l'arrestation des autres coupables ou de ceux dont il connaissait la retraite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'instigateur.

[Articles 314 à 316]**IV Du terrorisme¹**

Article 314 – Sont compris dans l'expression actes de terrorisme tous faits dont le but est de créer un état d'alarme², qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels qu'engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens.

Article 315 – Le complot dont le but est de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme sera puni des travaux forcés à temps.

Tout acte de terrorisme emportera la peine des travaux forcés pour cinq ans au moins.

Les travaux forcés à perpétuité seront encourus si l'acte a eu pour effet la destruction, même partielle, d'un édifice public, d'un établissement industriel, d'un navire ou de toutes autres constructions ou la détérioration des voies de transmission, de communication ou de transport.

La peine capitale sera prononcée s'il y a eu mort d'homme, ou si un bâtiment a été détruit en tout ou en partie au moment où s'y trouvaient une ou plusieurs personnes.

Article 316 – Toute association formée dans le dessein de changer, par l'un des moyens énoncés à l'article 314, la structure économique ou sociale de l'État, ou les institutions fondamentales de la société, sera dissoute et ses adhérents condamnés aux travaux forcés à temps.

La peine des fondateurs ou dirigeants ne sera pas inférieure à sept ans.

Sera étendu aux personnes coupables du crime ci-dessus défini le bénéfice de l'excuse absolutoire ou atténuante accordé aux auteurs d'un complot par l'article 272.

Article 316 bis - *Ajouté au C.P. par la Loi n° 553 du 20/10/2003.*

Quiconque aura intentionnellement, par tout moyen direct ou indirect, financé ou contribué au financement du terrorisme, d'actes de terrorisme ou d'organisations terroristes sera passible des travaux forcés à temps, de trois à sept ans, et d'une amende qui ne sera ni inférieure à la somme versée ni supérieure à son triple.

¹ Articles 306 à 315 sauf art. 314 : L'application des articles ci-après a été suspendue momentanément par l'article 1 de la Loi du 11 / 1 / 1958 et remplacée par des textes exceptionnels énoncés dans la Loi du 11/1 /1958.

² Le terme correspondant à "état d'alarme" dans la version arabe du Code pénal libanais est "حالة ذعر". Dans la traduction officielle du TSL, ce terme est traduit de l'arabe vers l'anglais par "state of terror".

[Articles 335 à 339]**Chapitre III
Des associations illicites****I Des associations de malfaiteurs**

Article 335 – *Tel que modifié par l'article 14 du DL n° 112 du 16/9/1983.*

Si deux ou plusieurs individus établissent une association ou une entente écrite ou orale en vue de commettre des crimes contre les personnes ou les biens ou de porter atteinte à l'autorité de l'État, à son prestige ou à ses institutions civiles, militaires, financières ou économiques, ils seront punis des travaux forcés à temps, laquelle peine ne sera pas inférieure à dix ans si le but des coupables était d'attenter à la vie d'autrui ou à la vie des fonctionnaires dans les institutions et les administrations publiques.

Sera néanmoins exempt de peine celui qui aura révélé l'existence de l'association ou de l'entente et fourni toutes les informations qu'il possède relativement aux autres coupables.

Article 336 – Tous individus au nombre de trois ou plus qui parcourront en bandes armées les voies publiques ou les campagnes dans le but de dévaliser les passants, de s'attaquer aux personnes ou aux biens, ou de perpétrer tout autre acte de brigandage, seront passibles des travaux forcés à temps pour sept ans au moins.

La peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée si l'un des actes précités a été commis.

Encourront la peine de mort ceux qui, pour l'exécution de leur crime, auront commis ou tenté de commettre un homicide, ou exercé sur leurs victimes des tortures ou des actes de barbarie.

II Des sociétés secrètes

Article 337 – Sont réputées sociétés secrètes toutes associations, tous groupements de fait dont l'objet est contraire à la loi et qui exercent leur activité, même partiellement, de façon clandestine.

Sont également réputées sociétés secrètes les mêmes associations et groupements que ci-dessus dont l'objet est reconnu illégal, qui n'auraient pas fait connaître à l'autorité, après en avoir été requis, leurs statuts, la liste de leurs membres avec l'indication des charges qu'ils occupent, l'objet de leurs réunions, l'état de leurs biens et la provenance de leurs ressources, ou qui fourniraient sur ces sujets des renseignements faux ou incomplets.

Article 338 – *Le montant de l'amende a été modifié par l'article 24 de la Loi n° 239 du 27/5/1993.*

Toute société secrète sera dissoute et ses biens confisqués.

Ceux qui y assumaient une fonction de direction ou d'exécution seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement et de cent mille à un million de livres libanaises d'amende, et tout autre membre de la moitié seulement de ces peines.

Article 339 – Lorsqu'une infraction a été commise par un membre d'une société secrète en exécution du but de cette société: Tout membre qui assistait à la réunion où l'infraction a été décidée est réputé instigateur et puni comme il est dit à l'article 218.

Tout membre qui se trouvait sur les lieux au moment où le fait a été commis est assimilé aux complices et puni des peines encourues par ces derniers aux termes de l'article 220.

[Articles 398 à 400]**Titre IV****Des infractions contre l'administration de la justice****Chapitre I****Des infractions contre l'activité judiciaire****I De la non révélation des crimes et délits**

Article 398 – Tout Libanais qui aura eu connaissance d'un crime contre la sûreté de l'État et ne l'aura pas immédiatement dénoncé à l'autorité publique, sera passible d'un an à trois ans d'emprisonnement et de la privation des droits civiques.

Article 399 – *Le montant de l'amende a été modifié par l'article 40 de la Loi n° 239 du 27/5/1993.*

Tout fonctionnaire chargé de la recherche ou de la poursuite des infractions à la loi pénale qui aura omis ou différé de dénoncer une infraction parvenue à sa connaissance, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille livres.

Tout fonctionnaire qui aura omis ou différé de dénoncer à l'autorité compétente un crime ou un délit dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera condamné à l'amende ci-dessus déterminée.

Le tout à moins que la poursuite de l'infraction non dénoncée ne soit subordonnée à la plainte d'un particulier.

Article 400 – Quiconque, dans l'exercice d'une profession sanitaire, aura assisté une personne paraissant avoir été la victime d'un crime, ou d'un délit susceptible d'être poursuivi d'office, et ne l'aura pas dénoncé à l'autorité, encourra la peine d'amende prévue à l'article précédent.

[Articles 547 à 550]

Titre VIII

Des crimes et délits contre les personnes

Chapitre I

Des crimes et délits contre la vie et l'intégrité individuelle

I De l'homicide intentionnel

Article 547¹ – Quiconque aura intentionnellement donné la mort à autrui sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Article 548¹ – *Tel que modifié par l'article 3 de la Loi du 24/5/1949, par le DL n° 110 du 30/6/1977 et par le DL n° 112 du 16/9/1983.*

Sera puni des travaux forcés à perpétuité l'homicide intentionnel commis :

1. Pour un motif vil ;
2. Pour s'assurer le profit d'un délit ;
3. Cet alinéa a été abrogé par le DL n° 110 du 30/6/1977 et il a été remplacé par le texte qui suit par l'article 32 du DL n° 112 du 16/9/1983 ;

Avec mutilation du cadavre par le criminel après l'homicide ;

4. Sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans ;
5. Contre deux ou plusieurs personnes.

Article 549 – *Tel que modifié et complété par les articles 3 et 4 de la Loi du 24/5/1949; l'article 4 de la Loi du 24/5/1949 a été rectifié par l'article 1e, de la Loi du 9/1/1951; la Loi de 1949 a modifié l'alinéa 2 et ajouté l'alinéa 4.*

Sera puni de mort l'homicide intentionnel commis :

1. Avec préméditation ;
2. Pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des instigateurs, auteurs ou complices de ce crime ;
3. Sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant du coupable ;

¹ L'exécution des dispositions des deux articles 547 et 548 a été suspendue en vertu de la Loi du 16/2/1959 qui stipule ce qui suit:

Article premier - L'exécution des dispositions des deux articles 547 et 548 du Code pénal est suspendue temporairement et elles sont remplacées par les dispositions suivantes:

Article 2 - Sera puni de la peine capitale l'homicide intentionnel.

Article 3 - L'auteur de l'infraction citée à l'article 549 du Code pénal ne peut pas bénéficier d'excuses atténuantes.

Article 4 - Les dispositions de cette Loi ne s'appliquent pas aux forces de sécurité au cours de l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de cet exercice. Ces derniers sont soumis dans ce cas aux dispositions de la loi ordinaire.

Cette Loi a été abrogée en vertu de la Loi n° 26/65 du 18/5/1965. Les deux articles 547 et 548 ont ensuite été suspendus à nouveau en vertu de la Loi n° 302 du 21/3/1994.

Ces deux articles ont à nouveau été remis en application à la suite de l'abrogation de la Loi n° 302/1994 selon l'article premier de la Loi n° 338 du 2/8/2001.

4. Avec la circonstance que le coupable a usé de sévices ou agi avec cruauté envers les personnes ;

L'alinéa suivant a été ajouté par le DL n° 110 du 30/9/1983.

5. Sur la personne d'un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Les alinéas suivants ont été ajoutés par l'article 33 du DL n° 112 du 16/6/ 1977.

6. Sur une personne en raison de son appartenance confessionnelle ou par vengeance à cause d'un crime commis par un autre individu appartenant à sa communauté, par ses proches ou par les membres de son parti ;
7. En utilisant des matières explosives ;
8. Pour dissimuler un crime ou un délit ou pour dissimuler ses traces.

Article 550 – Toute personne qui aura, par des coups, violences ou voies de ou par tout autre acte intentionnel, causé la mort d'autrui sans intention de la donner, sera punie des travaux forcés pour cinq ans au moins.

La peine ne sera pas inférieure à sept ans si le fait a été accompagné de l'une des circonstances exprimées aux deux articles précédents.

[Articles 554 à 559]**II Des lésions personnelles**

Article 554 – *Le montant de l'amende a été modifié par l'article 80 de la Loi n^o 239 du 27/5/1993.*

Quiconque aura intentionnellement porté des coups, fait des blessures ou commis toute autre lésion, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité personnelle de travail de plus de dix jours, sera, sur la plainte de la partie lésée, puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou des arrêts, et d'une amende de dix mille à cinquante mille livres, ou de l'une de ces peines seulement.

Le désistement du plaignant éteindra l'action publique. Il aura le même effet sur la peine que la rémission de la partie civile.

Article 555 – *Le montant de l'amende a été modifié par l'article 81 de la Loi n^o 239 du 27/5/1993.*

Lorsque la lésion commise aura entraîné une maladie ou une incapacité personnelle de travail dépassant dix jours, le coupable sera passible d'un emprisonnement qui n'excèdera pas un an et d'une amende de cent mille livres au plus, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

En cas de désistement du plaignant, la peine à prononcer sera réduite de moitié.

Article 556 – Si la maladie ou l'incapacité de travail est de plus de vingt jours, la peine sera, outre l'amende ci-dessus édictée, un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Article 557 – *Tel que modifié par l'alinéa 34 de l'article 51 du DL n^o 112 du 16/9/1983¹.*

Lorsque le fait aura eu pour conséquence une mutilation, ou l'excision d'un organe, ou l'amputation d'un membre, ou aura rendu un membre, un organe ou un sens impropre à sa fonction, ou aura causé une grave défiguration ou toute autre infirmité permanente ou paraissant telle, le coupable encourra les travaux forcés à temps pour dix ans au maximum.

Article 558 – *Tel que modifié par l'alinéa 35 de l'article 51 du DL n^o 112 du 16/9/1983.*

Sera puni de la même peine tout individu qui, par l'un des actes visés à l'article 554, aura été cause de l'avortement d'une femme dont il connaissait l'état de grossesse.

Article 559 – Les peines mentionnées dans le présent paragraphe seront élevées par application de l'article 257 si le fait était accompagné de l'une des circonstances indiquées aux articles 548 et 549.

¹ Le texte français demeure inchangé. L'art. 51 du DL n^o 112 du 16/9/1983 a modifié certains termes du texte arabe du Code pénal pour les rendre conformes au texte original français.